



**Commission du
secret professionnel**

CURML – IUML
CMU
9, av. de Champel
1211 Genève 4

Dresse S. Burkhardt, présidente
M. A. Bron
Mme P. Erbeia
Mme U. Khamis Vannini
Dr G. Niveau
Mme C. Wieland Karsegard
Mme M. Ummel, greffe
Mme C. Küffer, secrétariat

Genève, le 13 juillet 2015

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2014

Table des matières

Résumé	p. 2
I. Bases légales	p. 3
II. Compétences légales	p. 3
II. Activités	p. 4
-Requêtes	p. 5
-Décisions	p. 9
-Recours	p. 11
-Evolution de l'activité	p. 11
-Bilan et perspectives	p. 13
IV. Présidence, greffe et secrétariat	p. 13
V. Frais	p. 13

Résumé

Activité de la Commission du secret professionnel

Durant l'année 2014, la Commission du secret professionnel, (ci-après CSProf), a reçu 377 demandes. Au 31 décembre 2014, 297 avaient été traitées, 33 retirées et 43 étaient encore en attente. La levée du secret professionnel a été accordée pour 267 demandes, (dont 4 en extrême urgence), refusée pour 14 demandes.

Les demandes de levée du secret professionnel proviennent essentiellement de médecins rattachés aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG), et plus particulièrement aux Départements de médecine interne, de réhabilitation et de gériatrie et de psychiatrie.

Les demandes de levée du secret professionnel se font, dans une majorité des cas afin de pouvoir transmettre des renseignements à une instance judiciaire ; ce sont le plus souvent des demandes relatives à un signalement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci- après TPAE).

Les patients concernés par les demandes de levée du secret professionnel sont incapables de discernement dans près de la moitié des cas et décédés pour environ un tiers des demandes.

Frais de la Commission du secret professionnel

Les frais de la CSProf comprennent les jetons de présence et autres frais de fonctionnement.

Bilan et perspectives

Le nombre de demandes adressées à la CSProf en 2014 est resté stable par rapport à 2013.

La CSProf relève cependant une augmentation des demandes de levée du secret professionnel afin de transmettre des renseignements à la justice pénale ainsi qu'aux familles et proches.

La tendance amorcée en 2013 avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, du nouveau droit de la protection de l'adulte s'est poursuivie. Le nombre de demandes de levée du secret professionnel afin de transmettre des renseignements au TPAE a diminué. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection et au vu du fait que le TPAE entend dans la grande majorité des cas le professionnel de la santé concerné, la CSProf entend en principe tous les professionnels de la santé qui la saisissent pour transmettre des informations au TPAE. Le nombre des séances et des auditions de professionnels de la santé a ainsi augmenté en 2014.

Les différents changements législatifs auxquels a été confrontée la CSProf a nécessité d'aménager ses procédures afin qu'elles soient les moins lourdes possibles pour les parties tout en garantissant la pesée de tous les intérêts en présence. Pour ce faire, la CSProf reste ouverte au dialogue avec les différents partenaires ou autorités impliqués dans les décisions de levée du secret professionnel. Des contacts avec d'autres instances cantonales de levée du secret professionnel pourraient également être utiles dans ce but à la CSProf.

Le secret professionnel des professionnels de la santé a fait l'objet de nombreux débats durant l'année 2014 ; ils se poursuivent et la CSProf souhaite organiser un colloque interdisciplinaire sur ce thème.

I. Bases légales de la Commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 321, chiffre 2 Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12 et 88 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

II. Compétences légales de la Commission

L'art. 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, *la Commission du secret professionnel*, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 CPS ainsi qu'à l'art. 88 LS.

La CSProf est rattachée administrativement au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après DEAS). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS. Les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification.

II.1 Composition

La Commission est composée de trois membres, dont un médecin de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après IUML), qui assume la présidence, un représentant de la Direction générale de la santé (ci-après DGS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux.

Au 31 décembre 2014, la composition de la CSProf est la suivante :

Médecins de l'IUML:

membre	Mme Sandra Burkhardt
membre suppléant	M. Gérard Niveau

Représentants de la DGS:

membre	Mme Corina Wieland Karsegard
membre suppléant	M. Adrien Bron

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

membre	Mme Uzma Khamis Vannini
membre suppléante	Mme Pascale Erbeia

Le secrétariat est assuré par Mme C. Küffer et, en cas d'absence, par Mme D. Besse.
Le greffe est assuré par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste.

III. Activités de la Commission

III.1 Nombre de requêtes

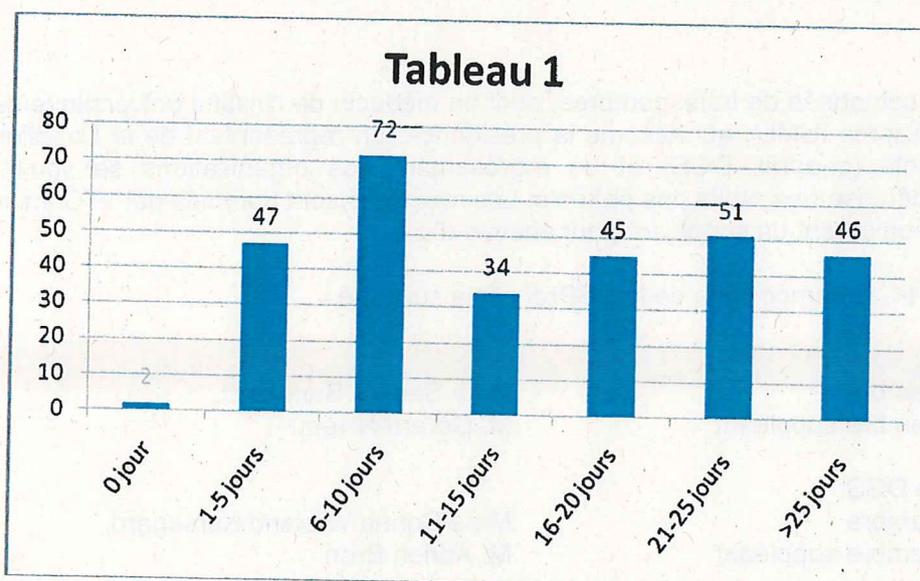
Durant l'année 2014, 377 requêtes ont été reçues, soit une moyenne de 31 par mois.

III.2 Durée de la procédure

Pour les 297 requêtes traitées selon la procédure ordinaire¹, le délai entre la réception de la demande et la décision de la CSProf est en moyenne de 16 jours.

Selon l'art. 12 al. 4 LS, « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel ». 4 demandes ont été traitées selon cette procédure. Une décision a été rendue dans les 24 heures et 3 dans un délai de 4 jours.

Le tableau 1 illustre de manière plus détaillée la durée de la procédure devant la CSProf.



III.3. Modalités de travail de la CSProf

III.3.1 Séances

La CSProf se réunit, en principe, une fois par semaine le jeudi à midi. La CSProf a siégé à 50 reprises pendant l'année 2014,

La CSProf a procédé à l'audition de 207 professionnels de la santé et de 16 patients.

Pour rappel, suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte en janvier 2013, et au vu du fait que le TPAE entend dans la grande majorité des cas le professionnel de la santé concerné, la CSProf entend en principe tous les professionnels de la santé qui la saisissent pour transmettre des informations au TPAE

¹ Ont été soustraites les requêtes retirées (33) celles qui étaient en cours au 31 janvier 2014 (43) et celles traitées selon la procédure d'extrême urgence (4).

III.3.2 Traitement des demandes de levée du secret professionnel sur dossier

La CSProf traite sur dossier les demandes portant sur la seule transmission d'un document écrit. Ces demandes concernent notamment la transmission de renseignements à des assurances et à la justice.

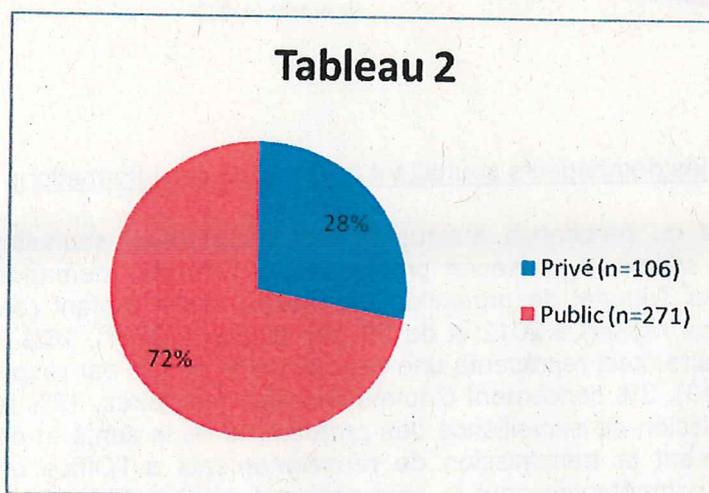
Ainsi, la CSProf a rendu, durant l'année 2014, 111 décisions sans auditionner le professionnel de la santé demandeur.

Les 4 décisions prises selon la procédure d'extrême urgence l'ont été sans audition du professionnel de la santé, à l'exception d'une.

III.4. Requêtes

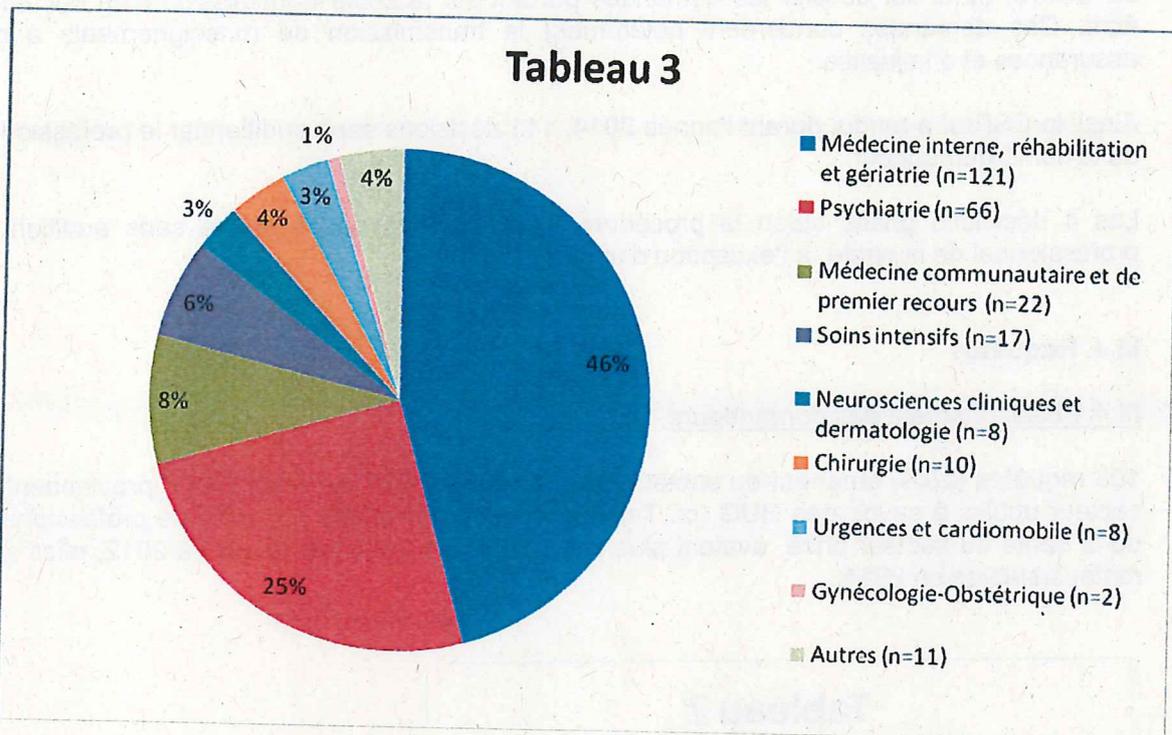
III.4.1 Rattachement des demandeurs

106 requêtes (28%) émanent du secteur privé, alors que 271 requêtes (72%) proviennent du secteur public, à savoir des HUG (cf. Tableau 2). Les demandes émanant de professionnels de la santé du secteur privé avaient plus que doublé en 2013 par rapport à 2012, elles sont restées stables en 2014.



Au sein des HUG, le plus grand nombre de requêtes provient principalement des départements de médecine interne, réhabilitation et gériatrie et de psychiatrie. Cette prépondérance est liée au fait qu'un nombre non négligeable de patients incapables de discernement sont soignés dans les différents services de ces départements.

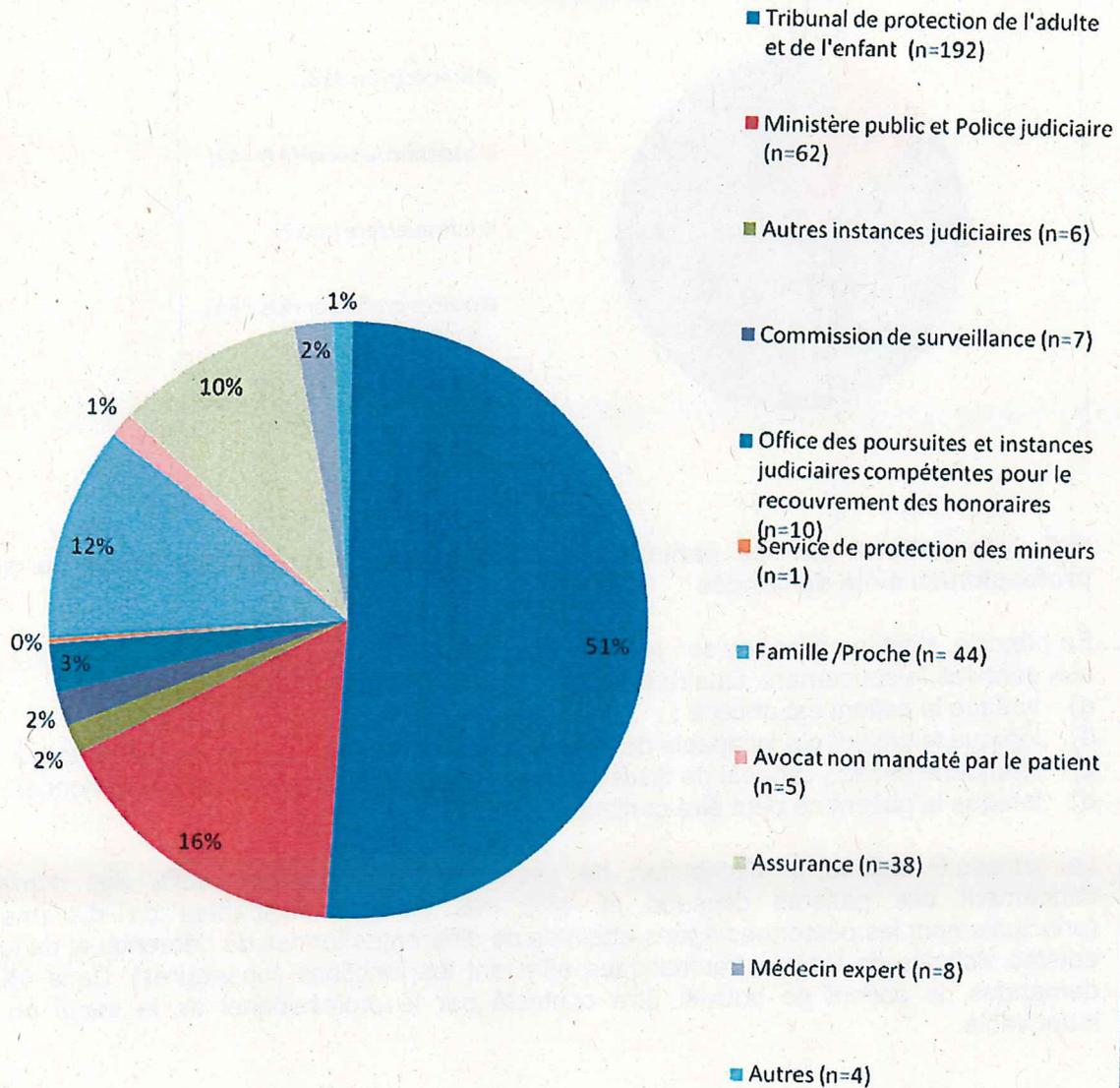
Le tableau 3 montre également les autres départements impliqués dans les requêtes de levée.



III.4.2 Personnes ou autorités à qui les demandeurs souhaitent transmettre des informations

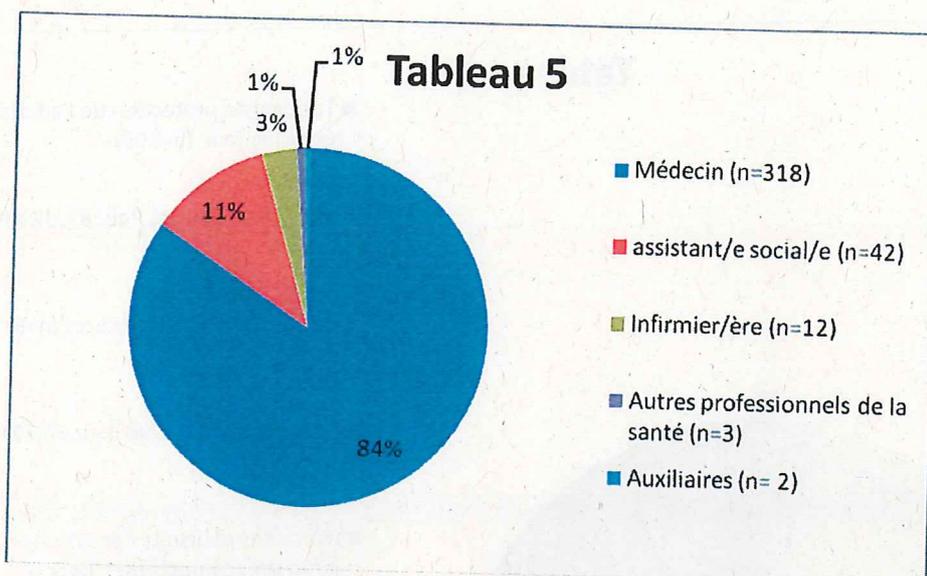
Le tableau 4 indique les autorités ou personnes auxquelles les demandeurs souhaitent pouvoir divulguer les informations soumises au secret professionnel. 51% des demandes visent une information à révéler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ceci représente une diminution de 9% par rapport à 2012 et de 3% par rapport à 2013), 16% au Ministère public et à la police judiciaire (ceci représente une augmentation de 5% par rapport à 2012 et de 2% par rapport à 2013), 3% concernent d'autres autorités judiciaires, 12% les proches et la famille, 2% la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et 3% concernent la transmission de renseignements à l'Office des poursuites et instances judiciaires compétentes pour le recouvrement d'honoraires. Aussi, nous pouvons conclure qu'une fonction importante de la CSPProf est d'autoriser la transmission d'informations par les professionnels de la santé (principalement les médecins et les assistant(e)s sociales(aux)) aux autorités judiciaires chargées des mesures tutélaires et d'autres procédures civiles ou pénales.

Tableau 4



III.4.3 Professions des demandeurs

La grande majorité des demandes (84%) provient de médecins. 11% des demandes sont faites par des assistant(e)s sociaux(ales), 3% par des infirmier(ère)s, 1% par d'autres professionnels de la santé et 1% par des auxiliaires au sens de l'art. 321 CPS (cf. Tableau 5).

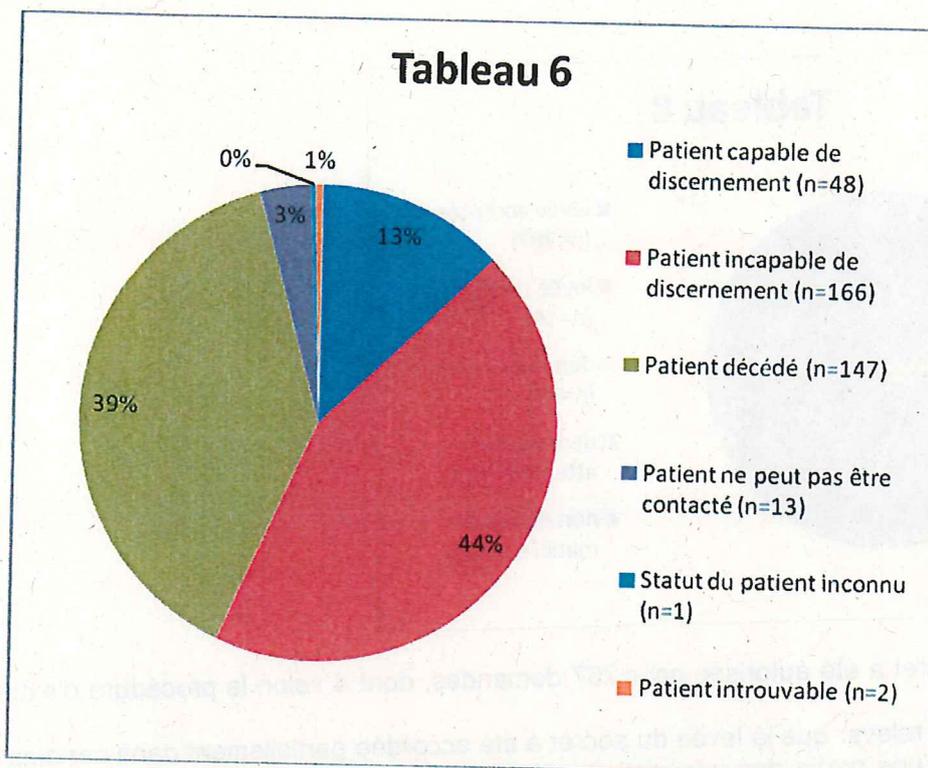


III.5. Informations sur les patients pour lesquels une requête de levée du secret professionnel a été demandée

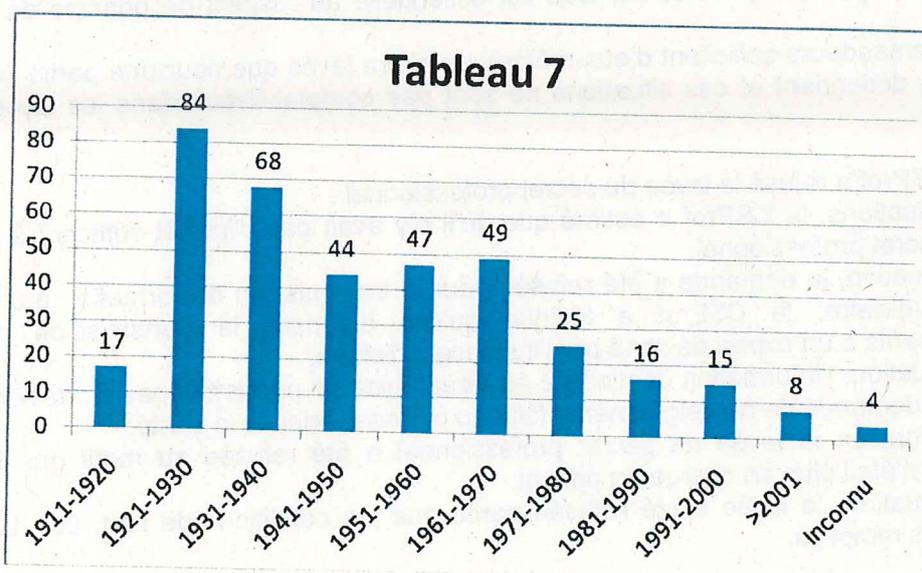
En principe, c'est le patient ou son représentant autorisé qui lève le secret professionnel quant aux données le concernant. Quatre situations peuvent justifier la saisie de la CSProf :

- lorsque le patient est décédé ;
- lorsque le patient est incapable de discernement et n'a pas de représentant autorisé ;
- lorsque le patient, capable de discernement, refuse la levée du secret professionnel ;
- lorsque le patient ne peut être contacté.

Le tableau 6 indique la distribution de ces différentes situations. 39% des demandes concernent des patients décédés et 44% des patients incapables de discernement (principalement les personnes âgées atteintes de différentes formes de démence et de jeunes adultes victimes de lésions traumatiques affectant les fonctions supérieures). Dans 4% des demandes, le patient ne pouvait être contacté par le professionnel de la santé ou était introuvable.



Le tableau 7 indique l'année de naissance des patients² pour lesquels une demande a été faite auprès de la CSProf.

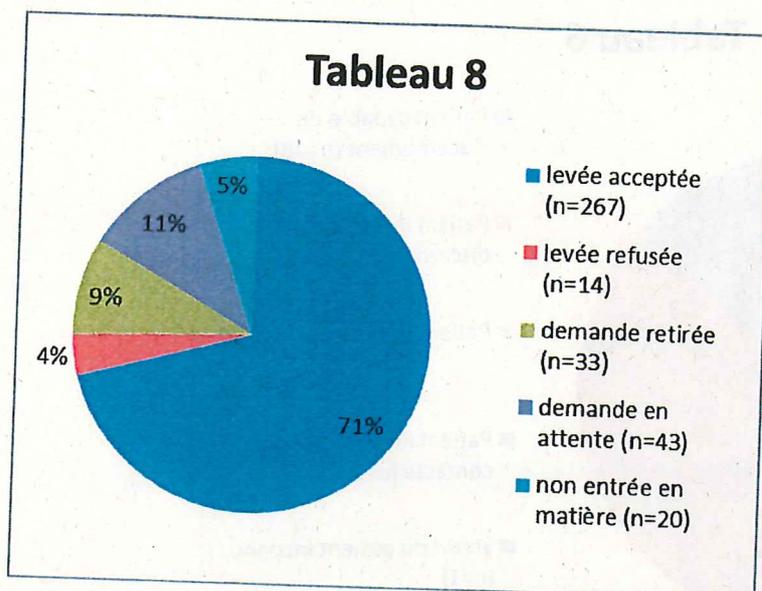


III.6. Décisions

Sur les 377 requêtes reçues, 43 étaient en attente au 31 décembre 2014 et 33 ont été retirées avant que la CSProf n'ait été appelée à statuer. Ainsi, 297 requêtes ont été traitées et la procédure achevée (Cf. Tableau 8).

² Le même patient peut avoir été pris en compte plusieurs fois étant donné que plusieurs demandes peuvent concerner le même patient.

Tableau 8



La levée du secret a été autorisée pour 267 demandes, dont 4 selon la procédure d'extrême urgence.

Toutefois, il faut relever que la levée du secret a été accordée partiellement dans certains cas pour seulement une partie des informations détenues par les demandeurs sur le patient ou limitée quant à la fonction de la personne pouvant recevoir l'information (p. ex. un expert désigné par un Tribunal). La CSProf considère que cette manière de limiter l'étendue des informations pour lesquelles le secret est levé est essentielle au respect de principe de la proportionnalité.

Il arrive que les demandeurs sollicitent d'eux-mêmes de n'être levés que pour une partie des informations qu'ils détiennent et ces situations ne sont pas comptabilisées dans les levées partielles.

Dans 14 cas, la CSProf a refusé la levée du secret professionnel :

- dans 10 situations, la CSProf a estimé que qu'il n'y avait pas d'intérêt suffisant à la levée du secret professionnel.
- dans une situation, la demande a été refusée pour la transmission d'information à une instance judiciaire, la CSProf a indiqué qu'elle autorisait la transmission de renseignements à un expert désigné par l'instance judiciaire.
- dans une situation, l'information destinée à être transmise ne permettait pas d'atteindre le but de la demande de renseignements faite au professionnel de la santé.
- dans une situation la levée du secret professionnel a été refusée au motif que le demandeur n'était plus en charge du patient.
- dans une situation, la levée a été refusée parce que les conditions de l'art. 55A LS n'étaient pas remplies.

Pour 20 demandes, la CSProf n'est pas entrée en matière :

- dans 11 cas, la CSProf a pris acte que le patient ou son représentant autorisé levait le secret professionnel du professionnel de la santé ;
- dans 8 cas la demande était sans objet ;
- dans un cas, la CSProf était incompétente à raison du lieu ;

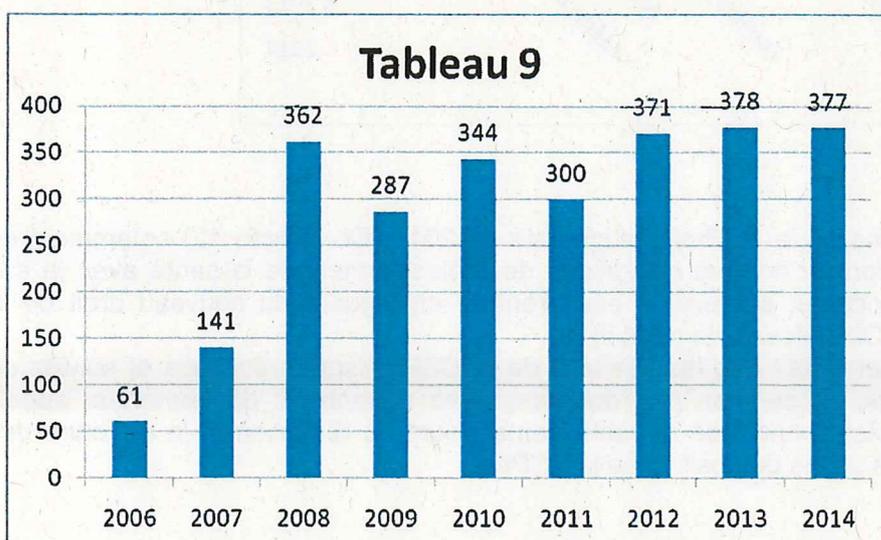
III.7. Recours

Toutes les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans les 10 jours qui suivent leur notification. En 2014, il y a eu 5 recours déposés contre une décision de la CSProf :

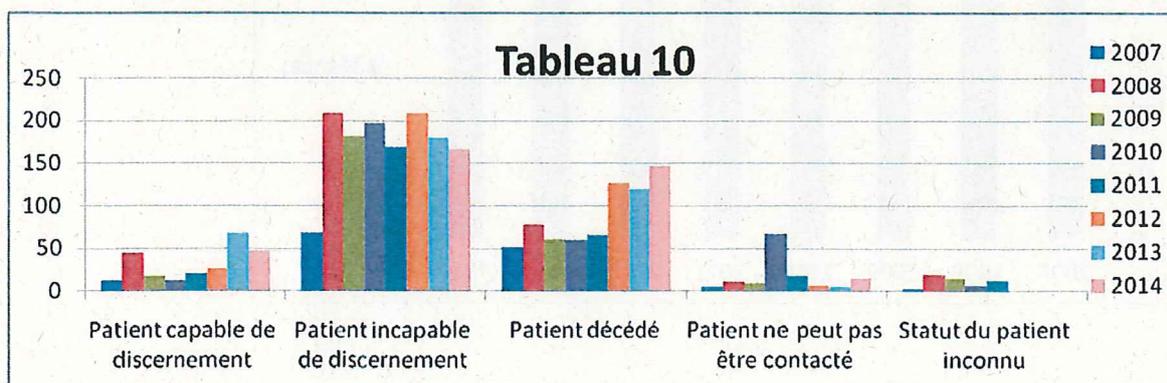
- la Chambre administrative a rejeté 3 de ces recours (ATA/717/2014, ATA/202/2015, ATA/290/2015). Pour le recours ATA/290/2015, l'arrêt de la Chambre administrative a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral (2C_381/2015) qui l'a déclaré irrecevable faute de motivation suffisante.
- La procédure est en cours pour 2 de ces recours.

III.8. Evolution de l'activité de la CSProf

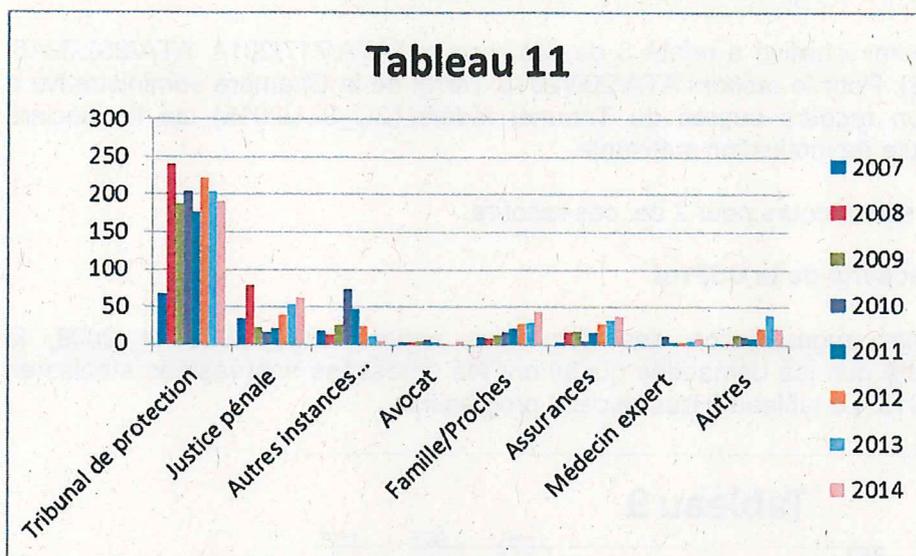
Après une importante augmentation des demandes reçues entre 2007 et 2008, la Commission a constaté que les demandes qui lui ont été adressées sont restées stables en 2014 par rapport à 2013. Le tableau 9 illustre cette progression.



Ce sont les demandes relatives à des patients incapables de discernement et ayant pour objet la transmission de renseignements au TPAE qui sont les plus nombreuses, comme l'illustrent les tableaux 10 et 11. On note également une augmentation des demandes relatives à des patients décédés.

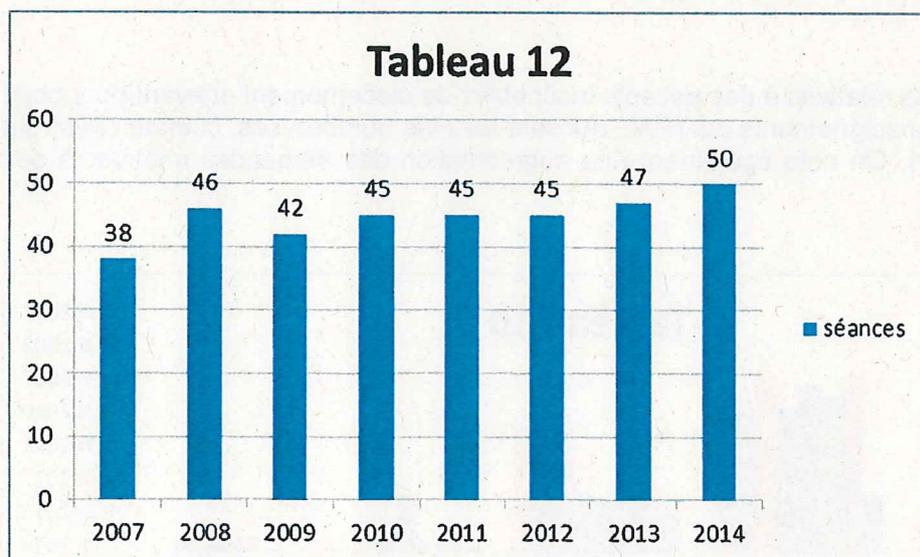


Le tableau 11 illustre notamment la diminution des demandes relatives à la transmission d'informations au TPAE et l'augmentation de demandes concernant la communication de renseignements à la justice pénale ainsi qu'aux familles ou proches.



Le nombre des séances de la CSProf a augmenté en 2014 (Cf. tableau 12) notamment en raison de l'augmentation du nombre d'auditions de professionnels de la santé avec le cas échéant le patient concerné, en relation avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte (Cf. ci-dessus le point III.3).

Il faut de plus souligner le fait que les séances de la CSProf sont précédées et suivies de nombreuses heures de préparation des dossiers, avec notamment de nombreux appels téléphoniques aux professionnels de la santé demandeurs, la rédaction et la relecture des décisions et différentes prises de position de la CSProf.



III.9. Bilan et perspectives

En raison de la complexité de certains dossiers, de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'adulte (Cf. points III.3 et III.8) et de l'augmentation des demandes de levée du secret professionnel pour transmettre des informations à la justice pénale et aux familles ou proches, l'activité de la CSProf a continué d'augmenter par rapport à l'année 2013 comme en témoignent le nombre de séances (47 en 2013 et 50 en 2014 qui correspondent selon les chiffres de la DGS ci-dessous point V.1 respectivement à 93 heures pour 2013 et 156 heures pour 2014) et le nombre d'audition de professionnels de santé (169 en 2013 et 207 en 2014).

La CSProf a été confrontée à différents changements législatifs tels que la modification du droit civil quant à la protection de l'adulte ou le nouvel article 55A de la LS relatif à l'information des proches d'un patient décédé, Ceci a nécessité d'aménager ses procédures afin qu'elles soient les moins lourdes possibles pour les parties tout en garantissant la pesée de tous les intérêts en présence. Pour ce faire, la CSProf reste ouverte au dialogue avec les différents partenaires ou autorités impliqués dans les décisions de levée du secret professionnel. Des contacts avec d'autres instances cantonales de levée du secret professionnel pourraient également être utiles dans ce but à la CSProf.

Le secret professionnel des professionnels de la santé a fait l'objet de nombreux débats durant l'année 2014 ; ils se poursuivent et la CSProf souhaite organiser un colloque interdisciplinaire sur ce thème.

IV. Présidence, greffe et secrétariat de la Commission

Au vu du grand nombre de demandes reçues et traitées par la CSProf, l'activité de la Présidente et du Président suppléant, médecins de l'IUML correspond, pour 2014, respectivement à 40% (16h/sem) et 10% (4h/sem).

Selon un accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre la DGS et les HUG, soit pour eux, l'IUML, ce dernier met à disposition un secrétariat, en ses locaux. Pour l'année 2014, le temps de travail fourni par Mme C. Küffer qui assure cette activité est de 45%. Un poste de secrétaire-juriste à 30% est rémunéré par les HUG.

La CSProf dispose d'une base de données (Fichier intitulé *Levée du secret professionnel / Fichier CSProf ref.2007-010-A-00*, dans le catalogue des fichiers du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence).

V. Frais de la Commission

La CSProf est une commission officielle au sens de la Loi genevoise sur les commissions officielles (A 2 20), du 18 septembre 2009.

V.1 Jetons de présence

Les membres représentants d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients sont rétribués par le DEAS, uniquement pour les heures de présence aux séances de la CSProf ; le travail effectué hors des séances n'est pas rémunéré.

Les jetons de présence, selon les chiffres fournis par la DGS pour l'exercice 2014 s'élèvent à 10'140 francs (156 heures au tarif horaire de 65.00 francs).

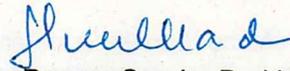
A noter que les membres issus de la DGS et de l'IUML ne sont pas rétribués ; ils accomplissent les tâches liées à la CSProf dans le cadre de leur activité professionnelle.

V.2 Autres frais

Une collation est fournie lors des séances qui se déroulent le plus souvent pendant la pause de midi ; les frais sont pris en charge par la Direction générale de la santé et se sont élevés à 1368.50 francs pour l'année 2014.

Pour les frais de secrétariat cf. point IV ci-dessus « Greffe et secrétariat de la Commission ».

Genève, le 13 juillet 2015



Dresse Sandra Burkhardt

Présidente



**Commission du
secret professionnel**

CURML – IUML
CMU
9, av. de Champel
1211 Genève 4

Dre S. Burkhardt, présidente
Mme L. Dick Aune
Mme P. Erbeia
Mme U. Khamis Vannini
Dr G. Niveau
Mme C. Wieland Karsegard
Mme M. Ummel, greffe
Mme C. Küffer, secrétariat

Genève, le 11 juillet 2016

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2015

Table des matières

Résumé	p. 2
I. Bases légales	p. 3
II. Compétences légales	p. 3
III. Activités	p. 4
-Requêtes	p. 4
-Décisions	p. 8
-Recours	p. 9
-Evolution de l'activité	p. 10
-Bilan et perspectives	p. 12
IV. Présidence, greffe et secrétariat	p. 12
V. Frais	p. 12

Résumé

Activité de la Commission du secret professionnel

Durant l'année 2015, la Commission du secret professionnel, (ci-après CSProf), a reçu 382 demandes. Au 31 décembre 2015, 297 avaient été traitées, 37 retirées et 42 étaient encore en attente. La levée du secret professionnel a été accordée pour 287 demandes et refusée pour 6 demandes.

Les demandes de levée du secret professionnel proviennent essentiellement de médecins rattachés aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG), et plus particulièrement aux Départements de médecine interne, de réhabilitation et de gériatrie et de psychiatrie.

Les demandes de levée du secret professionnel se font, dans une majorité des cas afin de pouvoir transmettre des renseignements à une instance judiciaire ; ce sont le plus souvent des demandes relatives à un signalement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci- après TPAE).

Les patients concernés par les demandes de levée du secret professionnel sont incapables de discernement dans près de la moitié des cas et décédés pour environ un tiers des demandes.

Frais de la Commission du secret professionnel

Les frais de la CSProf comprennent les jetons de présence et autres frais de fonctionnement.

Bilan et perspectives

Le nombre de demandes adressées à la CSProf en 2015 est resté stable par rapport à 2014.

La CSProf relève cependant une augmentation des demandes de levée du secret professionnel concernant des patients décédés et de celles ayant pour but de transmettre des renseignements à la justice pénale ainsi qu'aux familles et proches.

La tendance amorcée en 2013 avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, du nouveau droit de la protection de l'adulte s'est poursuivie. Le nombre de demandes de levée du secret professionnel afin de transmettre des renseignements au TPAE a diminué. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection et au vu du fait que le TPAE entend dans la grande majorité des cas le professionnel de la santé concerné, la CSProf entend en principe tous les professionnels de la santé qui la saisissent pour transmettre des informations au TPAE. Le nombre des séances et des auditions de professionnels de la santé a ainsi augmenté en 2014.

Les différents changements législatifs auxquels a été confrontée la CSProf a nécessité d'aménager ses procédures afin qu'elles soient les moins lourdes possibles pour les parties tout en garantissant la pesée de tous les intérêts en présence. Pour ce faire, la CSProf reste ouverte au dialogue avec les différents partenaires ou autorités impliqués dans les décisions de levée du secret professionnel. Des contacts avec d'autres instances cantonales de levée du secret professionnel pourraient également être utiles dans ce but à la CSProf.

Le secret professionnel des professionnels de la santé a fait l'objet de nombreux débats durant l'année 2015 ; ils se poursuivent et la CSProf a mis sur pied, pour marquer le 10^{ème} anniversaire de sa création, un colloque interdisciplinaire sur différentes thématiques liées au secret professionnel qui se déroulera le 18 octobre 2016.

I. Bases légales de la Commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 321, chiffre 2 Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 88 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

II. Compétences légales de la Commission

L'art. 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, *la Commission du secret professionnel*, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 CPS ainsi qu'aux art. 55A et 88 LS.

La CSProf est rattachée administrativement au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après DEAS). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS. Les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification.

II.1 Composition

La Commission est composée de trois membres, dont un médecin de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après IUML), qui assume la présidence, un représentant de la Direction générale de la santé (ci-après DGS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux.

Au 31 décembre 2015, la composition de la CSProf est la suivante :

Médecins de l'IUML:

membre	Mme Sandra Burkhardt
membre suppléant	M. Gérard Niveau

Représentants de la DGS:

membre	Mme Corina Wieland Karsegard
membre suppléant	M. Adrien Bron

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

membre	Mme Uzma Khamis Vannini
membre suppléante	Mme Pascale Erbeia

Le secrétariat est assuré par Mme C. Küffer et, en cas d'absence, par Mme A. Crockett. Le greffe est assuré par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste.

III. Activités de la Commission

III.1 Nombre de requêtes

Durant l'année 2014, 382 requêtes ont été reçues, soit une moyenne de 32 par mois.

III.2 Procédure

La Commission a traité 303 requêtes selon la procédure ordinaire¹.

Selon l'art. 12 al. 4 LS, « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel ». Il n'y a pas en 2015 de demandes nécessitant cette procédure.

III.3. Modalités de travail de la CSProf

III.3.1 Séances

La CSProf se réunit, en principe, une fois par semaine le jeudi à midi. La CSProf a siégé à 52 reprises pendant l'année 2015.

La CSProf a procédé à l'audition de 192 professionnels de la santé et de 9 patients.

Pour rappel, suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte en janvier 2013, et au vu du fait que le TPAE auditionne dans la grande majorité des cas le professionnel de la santé concerné, la CSProf entend en principe tous les professionnels de la santé qui la saisissent pour transmettre des informations au TPAE

III.3.2 Traitement des demandes de levée du secret professionnel sur dossier

La CSProf traite sur dossier les demandes portant sur la seule transmission d'un document écrit. Ces demandes concernent notamment la transmission de renseignements à des assurances et à la justice.

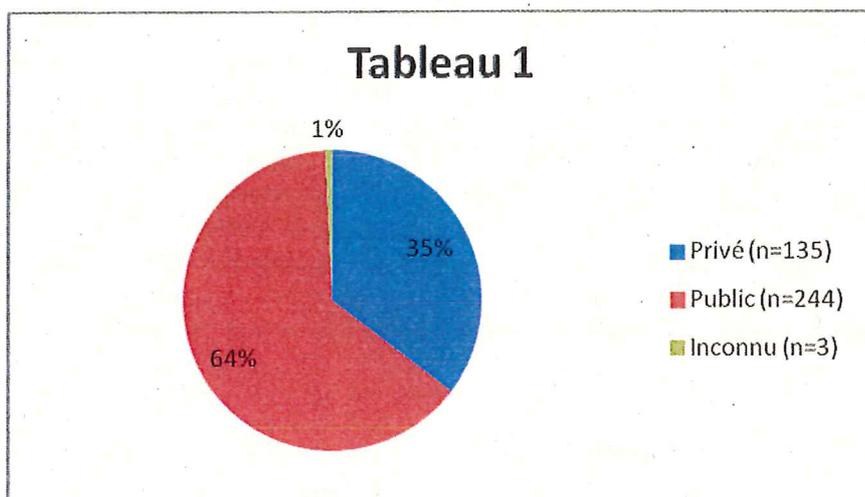
Ainsi, la CSProf a rendu, durant l'année 2015, 111 décisions sans auditionner le professionnel de la santé demandeur.

III.4. Requêtes

III.4.1 Rattachement des demandeurs

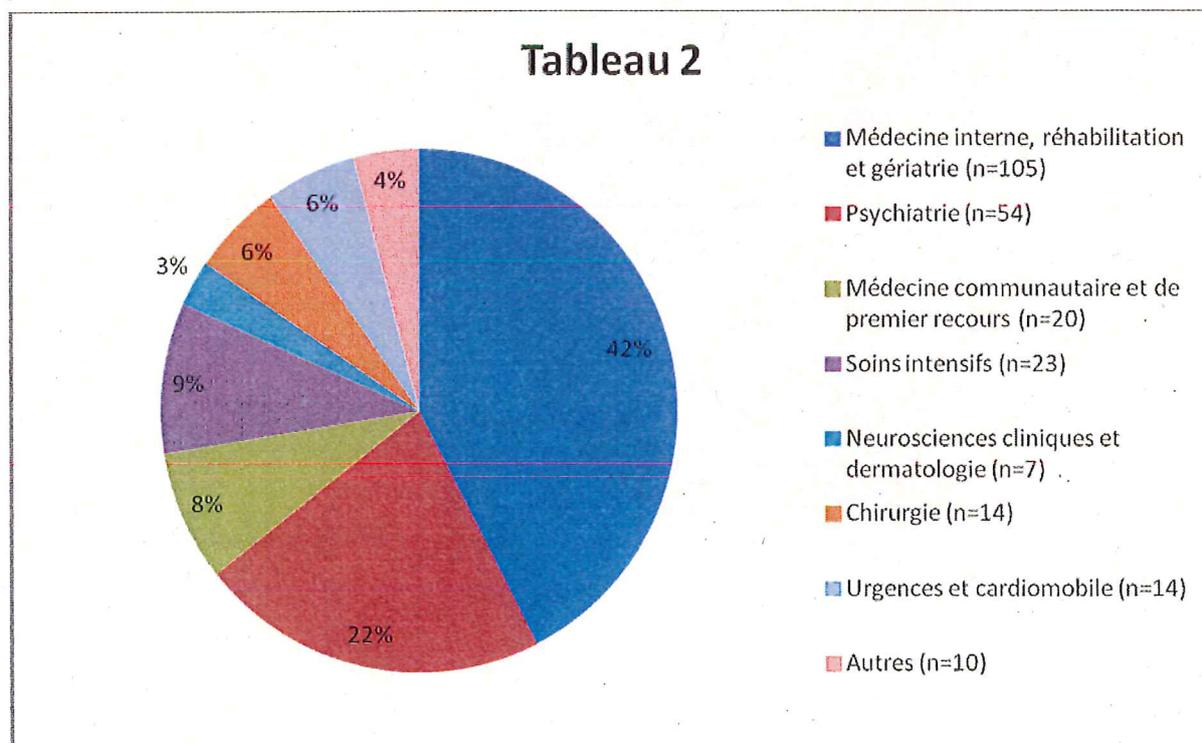
136 requêtes (35%) émanent du secteur privé, alors que 243 requêtes (64%) proviennent du secteur public, à savoir des HUG (cf. Tableau 1). Les demandes émanant de professionnels de la santé du secteur privé ont augmenté par rapport à l'année 2014.

¹ Ont été soustraites les requêtes retirées (37) et celles qui étaient en cours au 31 janvier 2015 (42).



Au sein des HUG, le plus grand nombre de requêtes provient principalement des départements de médecine interne, réhabilitation et gériatrie et de psychiatrie. Cette prépondérance est liée au fait qu'un nombre non négligeable de patients incapables de discernement sont soignés dans les différents services de ces départements.

Le tableau 2 montre également les autres départements impliqués dans les requêtes de levée.

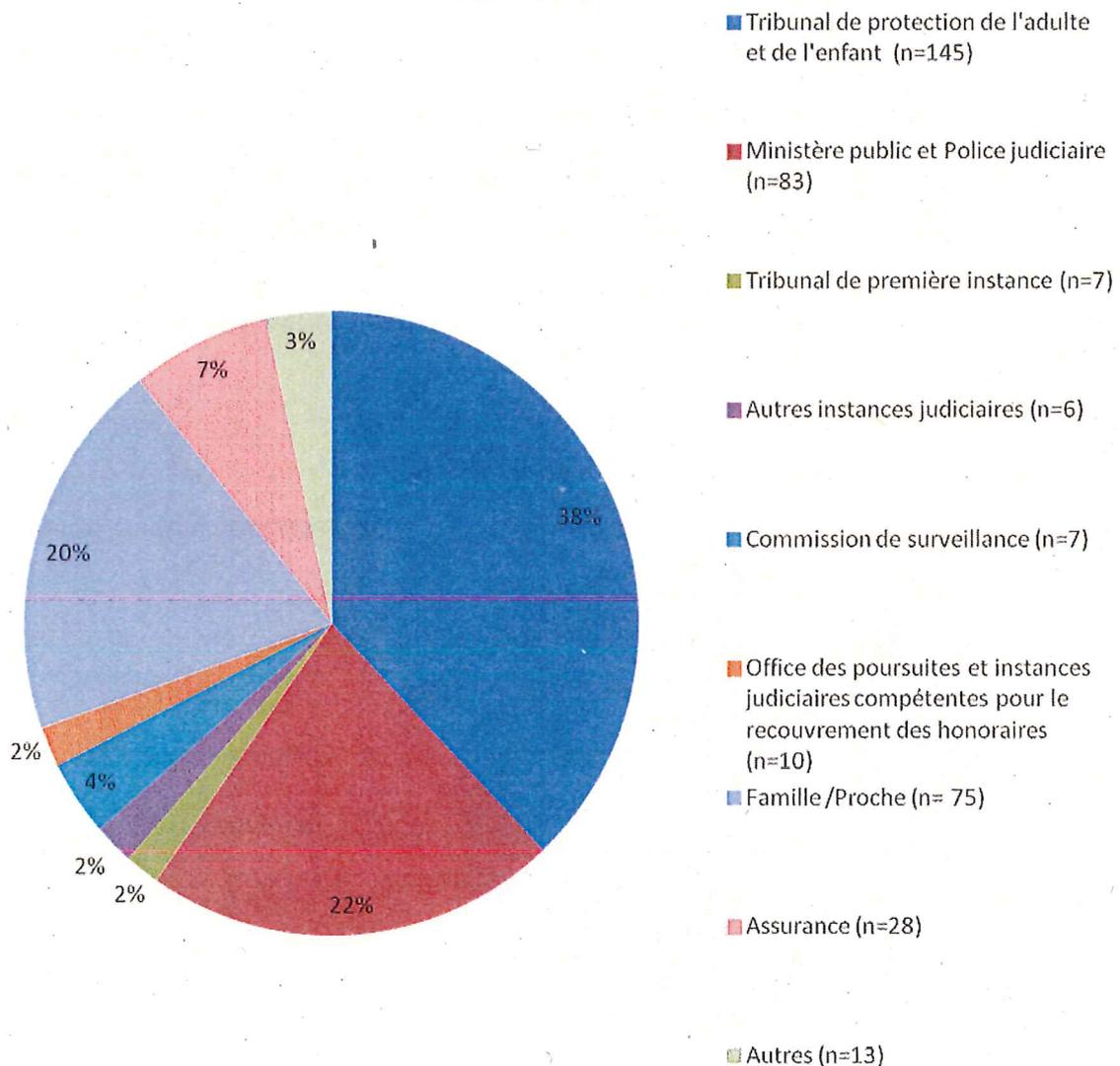


III.4.2 Personnes ou autorités à qui les demandeurs souhaitent transmettre des informations

Le tableau 3 indique les autorités ou personnes auxquelles les demandeurs souhaitent pouvoir divulguer les informations soumises au secret professionnel. 38% des demandes visent une information à révéler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ceci représente une diminution de 13% par rapport à 2014), 22% au Ministère public et à la police

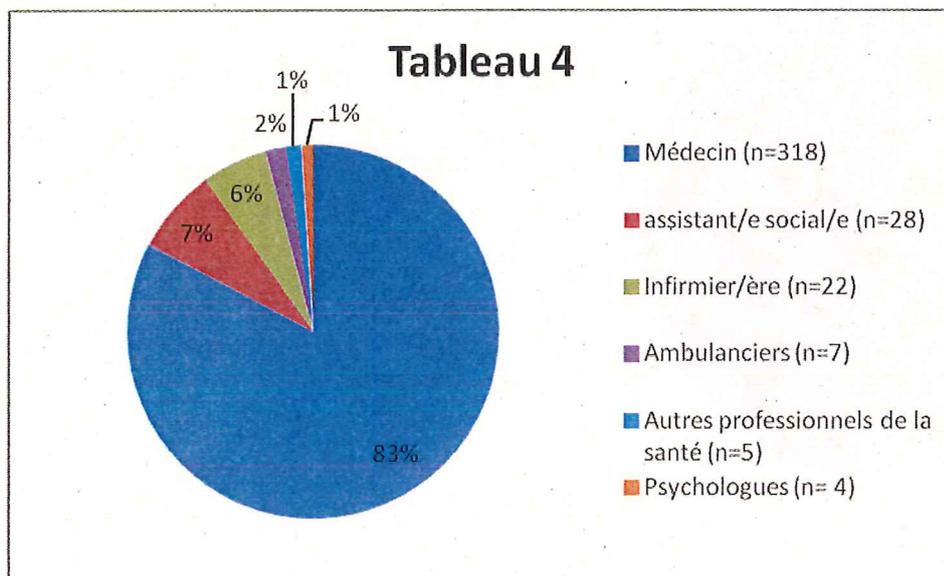
judiciaire (ceci représente une augmentation de 6% par rapport à 2014), 2% concernent d'autres autorités judiciaires, 20% les proches et la famille (ce qui représente une augmentation de 8% par rapport à 2014), 4% la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et 2% concernent la transmission de renseignements à l'Office des poursuites et instances judiciaires compétentes pour le recouvrement d'honoraires. Aussi, nous pouvons conclure qu'une fonction importante de la CSProf est d'autoriser la transmission d'informations par les professionnels de la santé (principalement les médecins et les assistant(e)s sociales(aux) aux autorités judiciaires chargées des mesures tutélaires et d'autres procédures civiles ou pénales. A noter l'augmentation des demandes concernant la transmission de renseignements à la famille et aux proches.

Tableau 3



III.4.3 Professions des demandeurs

La grande majorité des demandes (83%) provient de médecins. 7% des demandes sont faites par des assistant(e)s sociales(aux), 6% par des infirmier(ère)s, 4% par d'autres professionnels de la santé (cf. Tableau 4).

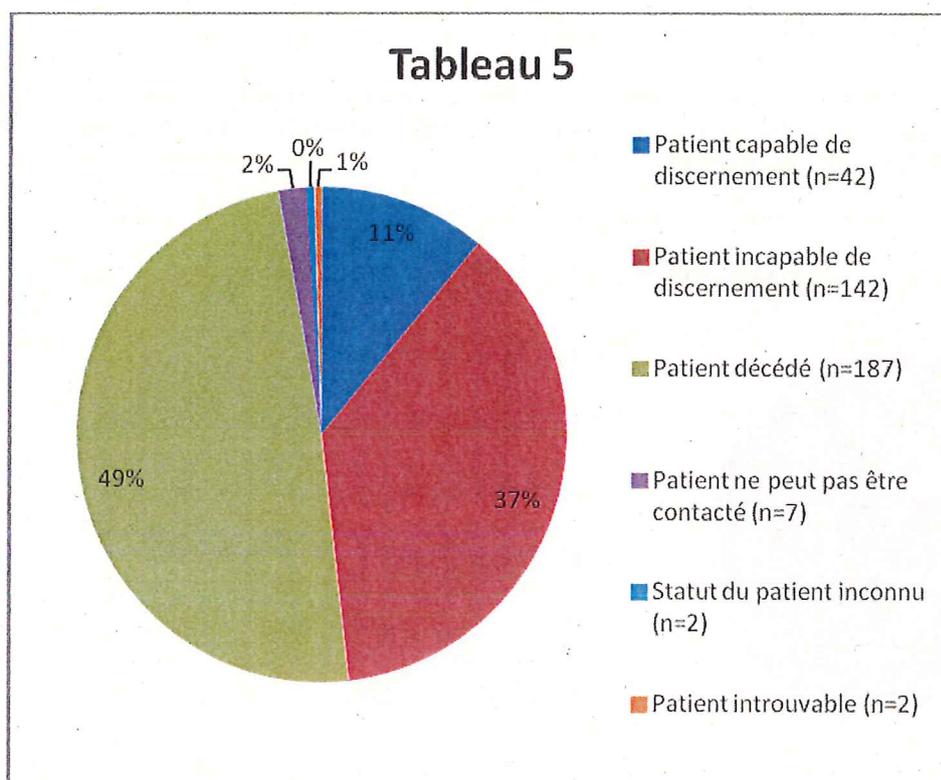


III.5. Informations sur les patients pour lesquels une requête de levée du secret professionnel a été demandée

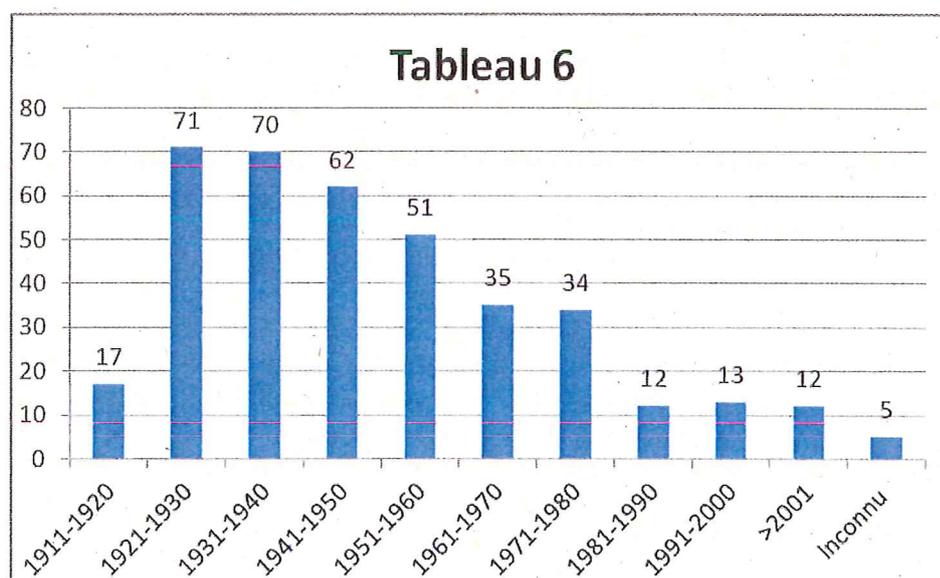
En principe, c'est le patient ou son représentant autorisé qui lève le secret professionnel quant aux données le concernant. Cinq situations peuvent justifier la saisie de la CSPProf :

- lorsque le patient est décédé ;
- lorsque le patient est incapable de discernement et n'a pas de représentant autorisé ;
- lorsque le patient, capable de discernement, refuse la levée du secret professionnel ;
- lorsque le patient ne peut être contacté ;
- lorsqu'il y a un conflit d'intérêt potentiel entre le patient et son représentant.

Le tableau 5 indique la distribution de ces différentes situations. 49% des demandes concernent des patients décédés et 37% des patients incapables de discernement (principalement les personnes âgées atteintes de différentes formes de démence et de jeunes adultes victimes de lésions traumatiques affectant les fonctions supérieures). Dans 11% des demandes, le patient était capable de discernement et n'avait pas accepté la levée du secret professionnel et dans 3% des demandes, le patient ne pouvait être contacté par le professionnel de la santé ou était introuvable.



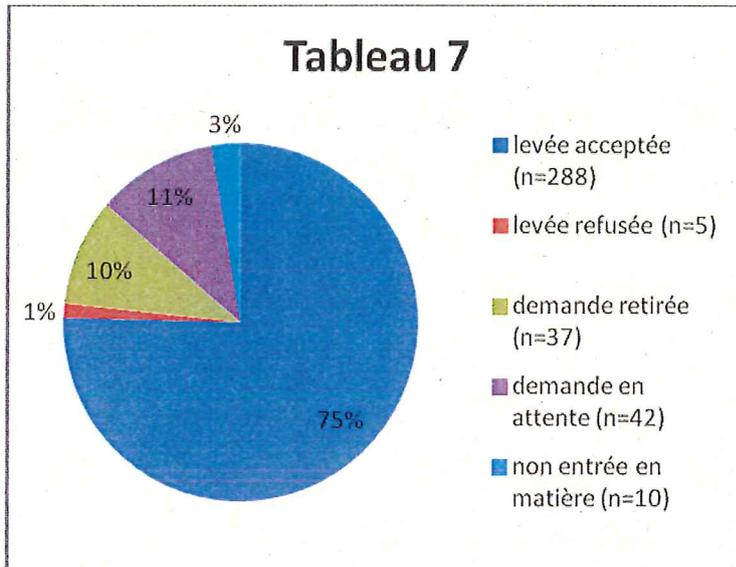
Le tableau 6 indique l'année de naissance des patients² pour lesquels une demande a été faite auprès de la CSProf.



III.6. Décisions

Sur les 382 requêtes reçues, 42 étaient en attente au 31 décembre 2015 et 37 ont été retirées avant que la CSProf n'ait été appelée à statuer. Ainsi, 303 requêtes ont été traitées et la procédure achevée (Cf. Tableau 7).

² Le même patient peut avoir été pris en compte plusieurs fois étant donné que plusieurs demandes peuvent concerner le même patient.



La levée du secret a été autorisée pour 288 demandes.

Toutefois, il faut relever que la levée du secret a été accordée partiellement dans certains cas pour seulement une partie des informations détenues par les demandeurs sur le patient ou limitée quant à la fonction de la personne pouvant recevoir l'information (p. ex. un expert désigné par un Tribunal). La CSProf considère que cette manière de limiter l'étendue des informations pour lesquelles le secret est levé est essentielle au respect de principe de la proportionnalité.

Il arrive que les demandeurs sollicitent d'eux-mêmes de n'être levés que pour une partie des informations qu'ils détiennent et ces situations ne sont pas comptabilisées dans les levées partielles.

Dans 5 cas, la CSProf a refusé la levée du secret professionnel :

- dans 4 situations, la CSProf a estimé que qu'il n'y avait pas d'intérêt suffisant à la levée du secret professionnel.
- dans une situation, la levée a été refusée en application de l'art. 55A LS.

Pour 10 demandes, la CSProf n'est pas entrée en matière :

- dans 5 cas, la CSProf a pris acte que le patient ou son représentant autorisé levait le secret professionnel du professionnel de la santé ;
- dans 3 cas la demande était sans objet ;
- dans un cas, la CSProf était incompétente à raison de la personne ;
- dans un cas, la demande n'était pas motivée.

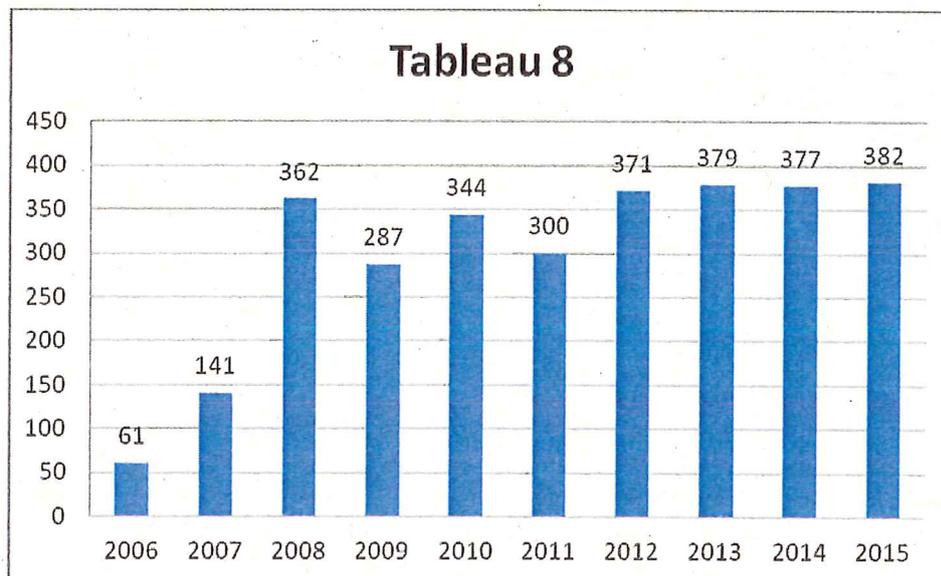
III.7. Recours

Toutes les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans les 10 jours qui suivent leur notification. En 2015, il y a eu 2 recours déposés contre une décision de la CSProf :

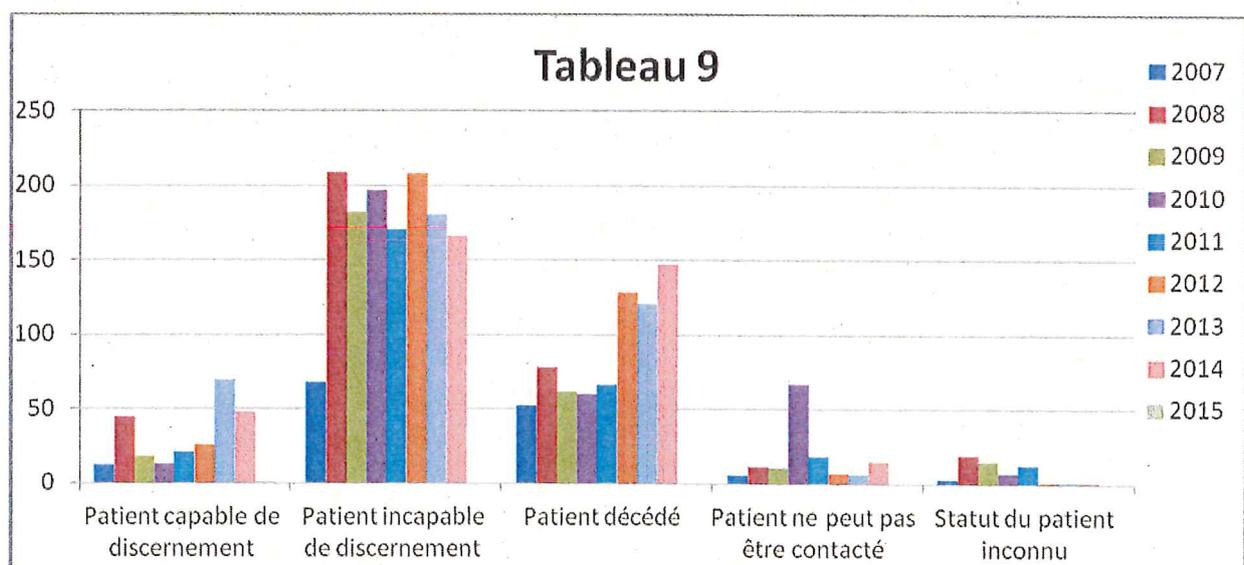
- la Chambre administrative a rejeté un de ces recours (ATA/70/2016). Un recours au Tribunal fédéral a été déposé le 29.02.2016 et déclaré irrecevable le 01.03.2016, (2C_192/2016).
- La Chambre administrative a admis partiellement le deuxième recours (ATA/231/2016) avec renvoi à la Commission pour nouvelle décision selon les considérants.

III.8. Evolution de l'activité de la CSProf

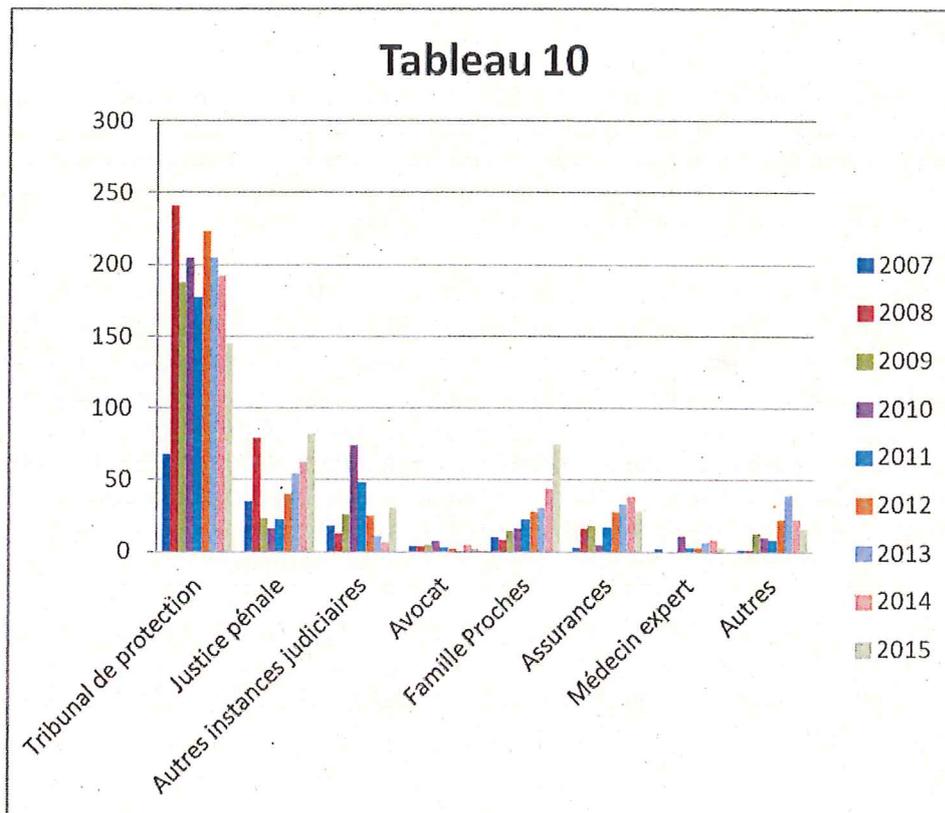
Après une importante augmentation des demandes reçues entre 2007 et 2008, la Commission a constaté que les demandes qui lui ont été adressées sont restées stables en 2015 par rapport à 2013 et 2014. Le tableau 8 illustre cette progression.



Ce sont les demandes relatives à des patients incapables de discernement et ayant pour objet la transmission de renseignements au TPAE qui sont les plus nombreuses, comme l'illustrent les tableaux 9 et 10. On note également une augmentation des demandes relatives à des patients décédés.

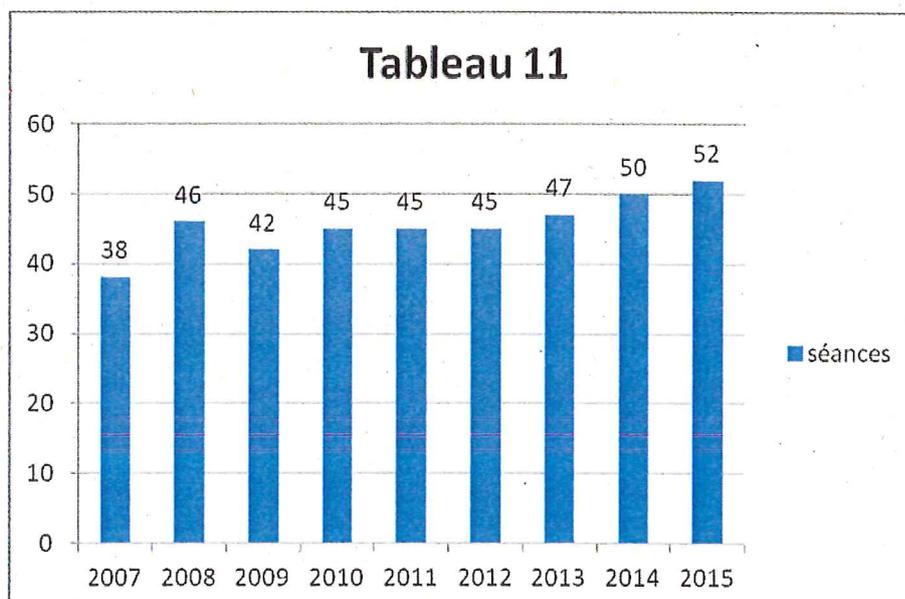


Le tableau 10 illustre notamment la diminution des demandes relatives à la transmission d'informations au TPAE et l'augmentation de demandes concernant la communication de renseignements à la justice pénale ainsi qu'aux familles ou proches.



Le nombre des séances de la CSProf a augmenté en 2014 (Cf. tableau 11) notamment en raison de l'augmentation du nombre d'auditions de professionnels de la santé avec le cas échéant le patient concerné, en relation avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte (Cf. ci-dessus le point III.3).

Il faut de plus souligner le fait que les séances de la CSProf sont précédées et suivies de nombreuses heures de préparation des dossiers, avec notamment de nombreux appels téléphoniques aux professionnels de la santé demandeurs, la rédaction et la relecture des décisions et différentes prises de position de la CSProf.



III.9. Bilan et perspectives

En raison de la complexité de certains dossiers, de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'adulte (Cf. points III.3 et III.8) et de l'augmentation des demandes de levée du secret professionnel pour transmettre des informations à la justice pénale et aux familles ou proches, l'activité de la CSProf a continué d'augmenter par rapport à l'année 2014 comme en témoignent le nombre de séances (47 en 2013 et 50 en 2014 et 52 en 2015).

La CSProf a été confrontée à différents changements législatifs tels que la modification du droit civil quant à la protection de l'adulte ou le nouvel article 55A de la LS relatif à l'information des proches d'un patient décédé. Ceci a nécessité l'aménagement de ses procédures afin qu'elles soient les moins lourdes possibles pour les parties tout en garantissant la pesée de tous les intérêts en présence. Pour ce faire, la CSProf reste ouverte au dialogue avec les différents partenaires ou autorités impliqués dans les décisions de levée du secret professionnel. Des contacts avec d'autres instances cantonales de levée du secret professionnel pourraient également être utiles dans ce but à la CSProf. Une démarche dans ce sens a été lancée par le canton de Zurich à laquelle la CSProf va participer.

Le secret professionnel des professionnels de la santé a fait l'objet de nombreux débats durant l'année 2015 ; ils se poursuivent et la CSProf a mis sur pied, pour marquer le 10^{ème} anniversaire de sa création, un colloque interdisciplinaire sur différentes thématiques liées au secret professionnel qui se déroulera le 18 octobre 2016.

IV. Présidence, greffe et secrétariat de la Commission

Au vu du grand nombre de demandes reçues et traitées par la CSProf, l'activité de la Présidente et du Président suppléant, médecins de l'IUML correspond, pour 2015, respectivement à 40% (16h/sem) et 10% (4h/sem).

Selon un accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre la DGS et les HUG, soit pour eux, l'IUML, ce dernier met à disposition un secrétariat, en ses locaux.

Pour l'année 2015, le temps de travail fourni par Mme C. Küffer qui assure cette activité est de 45%. Un poste de secrétaire-juriste à 30% est rémunéré par les HUG.

La CSProf dispose d'une base de données (Fichier intitulé *Levée du secret professionnel / Fichier CSProf ref.2007-010-A-00*, dans le catalogue des fichiers du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence).

V. Frais de la Commission

La CSProf est une commission officielle au sens de la Loi genevoise sur les commissions officielles (A 2 20), du 18 septembre 2009.

V.1 Jetons de présence

Les membres représentants d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients sont rétribués par le DEAS, uniquement pour les heures de présence aux séances de la CSProf ; le travail effectué hors des séances n'est pas rémunéré.

Les jetons de présence, selon les chiffres fournis par la DGS pour l'exercice 2015 s'élèvent à CHF 10'985.-- (1^{er} semestre : CHF 5'151.25 / 2^{ème} semestre : CHF 5'833.75).

A noter que les membres issus de la DGS et de l'IUML ne sont pas rétribués ; ils accomplissent les tâches liées à la CSProf dans le cadre de leur activité professionnelle.

V.2 Autres frais

Une collation est fournie lors des séances qui se déroulent le plus souvent pendant la pause de midi ; les frais sont pris en charge par la Direction générale de la santé et se sont élevés à CHF 1'298.70 pour l'année 2015.

Les frais de port pris en charge par la DGS se sont élevés à CHF 277.--.

Pour les frais de secrétariat cf. point IV ci-dessus « Greffe et secrétariat de la Commission ».

Genève, le 11 juillet 2016


Dre Sandra Burkhardt

Présidente



**Commission du
secret professionnel**

CURML – IUML
CMU
9, av. de Champel
1211 Genève 4

Dre S. Burkhardt, présidente
Mme L. Dick Aune
Mme P. Erbeia
Mme U. Khamis Vannini
Dr G. Niveau
Mme C. Wieland Karsegard
Mme M. Ummel, greffe
Mme C. Küffer, secrétariat

Genève, le 10 juillet 2017

COMMISSION DU SECRET PROFESSIONNEL

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2016

Table des matières

Résumé	p. 2
I. Bases légales	p. 3
II. Compétences légales	p. 3
III. Activités	p. 4
-Requêtes	p. 4
-Décisions	p. 8
-Recours	p. 9
-Evolution de l'activité	p. 10
-Bilan et perspectives	p. 12
IV. Présidence, greffe et secrétariat	p. 13
V. Frais	p. 13

Résumé

Activité de la Commission du secret professionnel

Durant l'année 2016, la Commission du secret professionnel (ci-après CSProf) a reçu 380 demandes. Au 31 décembre 2016, 311 avaient été traitées, 37 retirées et 32 étaient encore en cours. La levée du secret professionnel a été accordée pour 294 demandes et refusée pour 20 demandes.

Même si les demandes de levée du secret professionnel proviennent essentiellement de médecins rattachés aux Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après HUG), et plus particulièrement aux départements de médecine interne, de réhabilitation et de gériatrie, ou de psychiatrie, les demandes de praticiens privés ont augmenté et atteignent presque un tiers des demandes

Les demandes de levée du secret professionnel se font, dans une majorité des cas, afin de pouvoir transmettre des renseignements à une instance judiciaire et le plus souvent pour effectuer un signalement au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après TPAE).

Les patients concernés par les demandes de levée du secret professionnel sont incapables de discernement dans 39 % des cas et décédés pour 40% des demandes.

Frais de la Commission du secret professionnel

Les frais de la CSProf comprennent les jetons de présence et autres frais de fonctionnement.

Bilan et perspectives

Le nombre de demandes adressées à la CSProf en 2016 est resté stable par rapport à 2015, mais le nombre de professionnels auditionnés a augmenté en 2016, de même que le nombre de patients convoqués.

La CSProf relève cependant une augmentation des demandes de levée du secret professionnel concernant des patients capables de discernement qui refusent la levée et de celles ayant pour but de transmettre des renseignements au TPAE.

La tendance amorcée en 2013 avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2013, du nouveau droit de la protection de l'adulte n'a plus été observée, le nombre de demandes de levée du secret professionnel afin de transmettre des renseignements au TPAE ayant augmenté. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection et au vu du fait que le TPAE entend dans la grande majorité des cas le professionnel de la santé concerné, la CSProf entend en principe tous les professionnels de la santé qui la saisissent pour transmettre des informations au TPAE.

A noter également une augmentation du nombre de refus de levée du secret professionnel formulés par la CSProf.

Les différents changements législatifs successifs auxquels a été confrontée la CSProf ont nécessité d'aménager ses procédures afin qu'elles soient les moins lourdes possibles pour les parties tout en garantissant la possibilité de procéder à la pesée de tous les intérêts en présence. Pour ce faire, la CSProf reste ouverte au dialogue avec les différents partenaires ou autorités impliqués dans les décisions de levée du secret professionnel. Des contacts avec d'autres instances cantonales de levée du secret professionnel pourraient également être utiles dans ce but à la CSProf.

Le secret professionnel des professionnels de la santé a fait l'objet de nombreux débats durant l'année 2016 et plus particulièrement pour les 10 ans de la CSProf, lors du colloque interdisciplinaire du 18 octobre 2016, introduit par M. M. Poggia, Conseiller d'Etat et la Pr S. Grabherr, directrice du CURML et au cours duquel différentes thématiques liées au secret professionnel ont été abordées, par le Pr A. Perrier, directeur médical des HUG, le Pr B. Straüli, directeur du département de droit pénal de l'Université de Genève, le Dr M. Matter Président de l'Association des médecins du canton de Genève, AMG, M. D. Dumartheray, Juge à la Chambre administrative de la Cour de Justice, Mme A. Rosenberg, Cheffe du secteur e-Health au DEAS, M. A. Hamdan Procureur et la Dre S. Burkhardt, présidente de la CSProf. Plus de 100 personnes ont participé à cette formation qui a ainsi remporté un vif succès.

I. Bases légales instituant la Commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 321, chiffre 2 Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CPS, RS 311.0) ;
- Articles 12, 55A et 88 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS ; K 1 03).

II. Compétences légales de la Commission

L'art. 12 LS institue une autorité supérieure de levée du secret professionnel, *la Commission du secret professionnel*, chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 CPS ainsi qu'aux art. 55A et 88 LS.

La CSProf est rattachée administrativement au Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : DEAS). Elle exerce en toute indépendance les compétences conférées par la LS. Les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent leur notification.

II.1 Composition

La Commission est composée de trois membres, dont un médecin de l'Institut universitaire de médecine légale (ci-après : IUML), qui assume la présidence, un représentant de la Direction générale de la santé (ci-après : DGS) et un représentant des organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui désigne également un suppléant pour chacun d'eux.

Au 31 décembre 2016, la composition de la CSProf est la suivante :

Médecins de l'IUML:

membre	Mme Sandra Burkhardt
membre suppléant	M. Gérard Niveau

Représentants de la DGS:

membre	Mme Corina Wieland Karsegard
membre suppléant	Mme Laurence Dick-Aune

Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

membre	Mme Uzma Khamis Vannini
membre suppléante	Mme Pascale Erbeia

La présidence est assurée par Mme Sandra Burkhardt, le secrétariat par Mme C. Küffer ou, en cas d'absence, par Mme A. Crockett, et le greffe par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste.

III. Activités de la Commission

III.1 Nombre de requêtes

Durant l'année 2016, 380 requêtes ont été reçues, soit une moyenne de 32 par mois.

III.2 Procédure

La Commission a traité 294 requêtes selon la procédure ordinaire¹ et 1 à titre provisionnel, en extrême urgence.

Selon l'art. 12 al. 4 LS, « En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel ».

III.3. Modalités de travail de la CSProf

III.3.1 Séances

La CSProf se réunit, en principe, une fois par semaine le jeudi dès midi pour une durée de 4 à 6 heures. La CSProf a siégé à 53 reprises pendant l'année 2016.

La CSProf a procédé à 205 auditions de professionnels de la santé et 12 auditions de patients (26 patients convoqués).

Pour rappel, dans la mesure où le TPAE auditionne dans la grande majorité des cas le professionnel de la santé concerné, la CSProf entend en principe tous les professionnels de la santé qui la saisissent afin de pouvoir ainsi transmettre des informations au TPAE

III.3.2 Traitement des demandes de levée du secret professionnel sur dossier

La CSProf traite "sur dossier" les demandes qui ne portent que sur la transmission d'un document écrit et soumis à la commission. Ces demandes concernent notamment la transmission de renseignements à des assurances et à la justice.

Durant l'année 2016, la CSProf a rendu 165 décisions "sur dossier", soit sans auditionner le professionnel de la santé concerné.

III.4. Requêtes

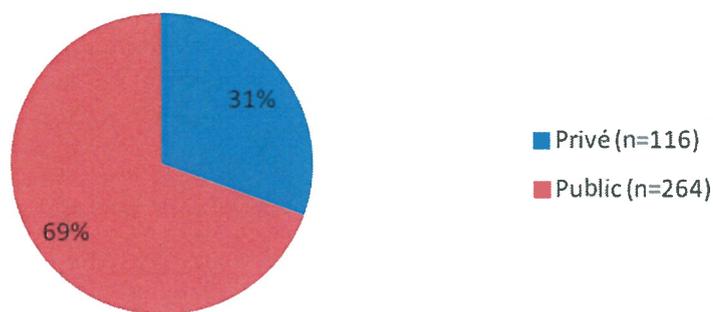
III.4.1 Rattachement des demandeurs

116 requêtes (31%) émanent du secteur privé, alors que 264 requêtes (69%) proviennent du secteur public, à savoir des HUG (cf. Tableau 1).

Les demandes émanant de professionnels de la santé du secteur privé ont légèrement régressé par rapport à l'année 2015 (136 requêtes (35%) pour le secteur privé et 243 (64%) pour le secteur public).

¹ Ont été soustraites les requêtes retirées (47) et celles qui étaient en cours au 31 janvier 2015 (32).

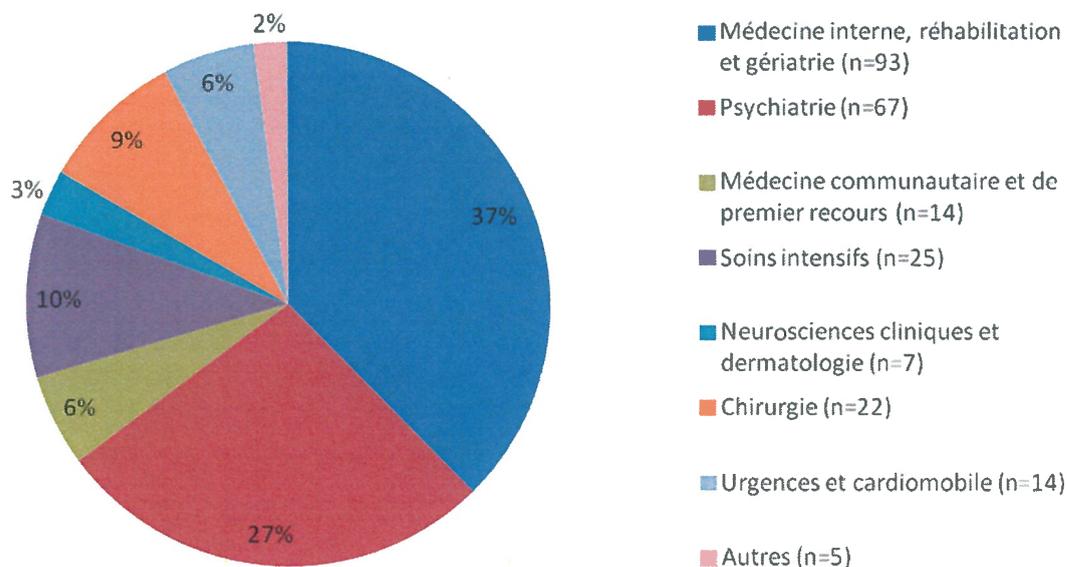
Tableau 1



Au sein des HUG, le plus grand nombre de requêtes provient principalement des départements de médecine interne, réhabilitation et gériatrie, ou de psychiatrie. Cette prépondérance est liée au fait qu'un nombre non négligeable de patients incapables de discernement sont soignés dans les différents services de ces départements.

Le tableau 2 montre également les autres départements impliqués dans les requêtes de levée.

Tableau 2



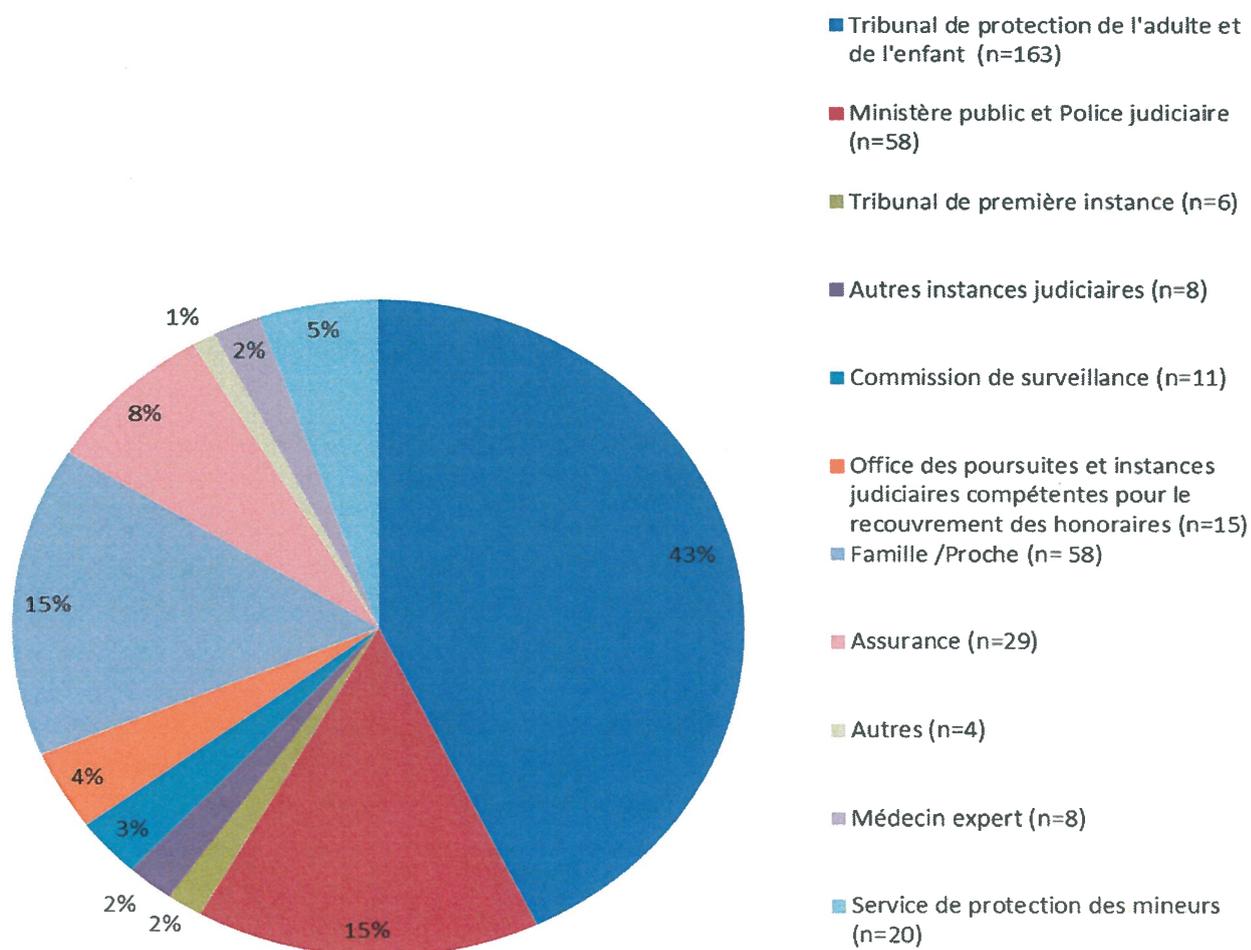
III.4.2 Personnes ou autorités à qui les demandeurs souhaitent transmettre des informations

Le tableau 3 indique les autorités ou personnes auxquelles les demandeurs souhaitent pouvoir divulguer les informations soumises au secret professionnel. 42% des demandes visent une information à révéler au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, 15% au Ministère public et à la police judiciaire (ceci représente une diminution de 7% par rapport à 2015), 8% concernent d'autres autorités judiciaires, 15% les proches et la famille (ce qui représente une diminution de 5% par rapport à 2015), 3% la Commission de surveillance des

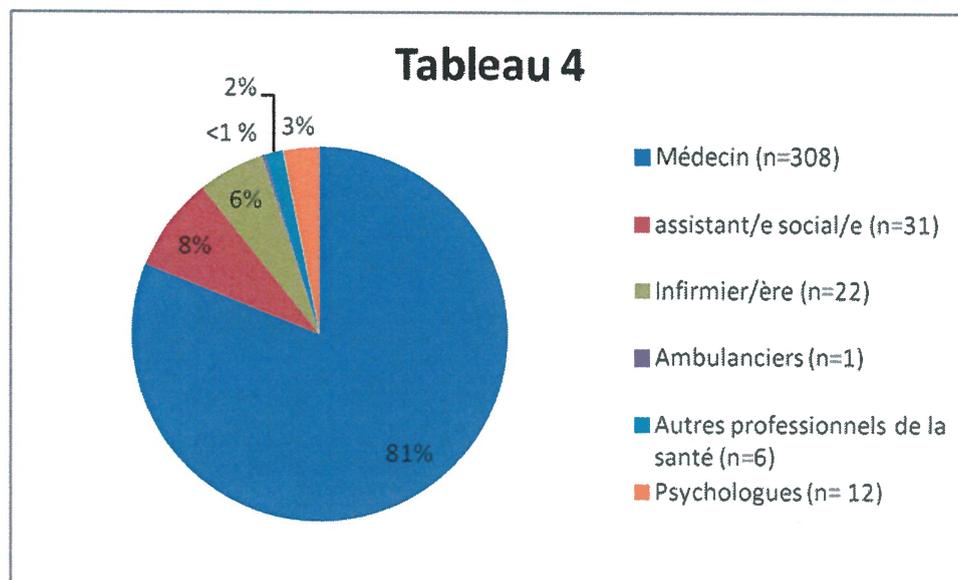
professions de la santé et des droits des patients et 4% concernent la transmission de renseignements à l'Office des poursuites et instances judiciaires compétentes pour le recouvrement d'honoraires.

Aussi, nous pouvons conclure qu'une fonction importante de la CSProf est d'autoriser la transmission d'informations par les professionnels de la santé [principalement les médecins et les assistant(e)s sociales(aux)] aux autorités judiciaires chargées des mesures tutélaires et d'autres procédures civiles ou pénales. A noter la diminution des demandes concernant la transmission de renseignements à la famille et aux proches, ainsi qu'au Ministère public et à la police. Par contre sont apparues des demandes pour transmettre des informations au Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) (5%) et à des médecins experts (2%).

Tableau 3



La grande majorité des demandes (81%) provient de médecins. 8% des demandes sont faites par des assistant(e)s sociales(aux), 6% par des infirmier(ère)s, 5% par d'autres professionnels de la santé ; parmi ces derniers, on note une augmentation de demandes émanant de psychologues, en lien notamment avec les demandes de transmission d'information en faveur du SPMi. (cf. Tableau 4).



III.5. Informations sur les patients pour lesquels une requête de levée du secret professionnel a été demandée

En principe, c'est le patient ou son représentant autorisé qui lève le secret professionnel quant aux données le concernant.

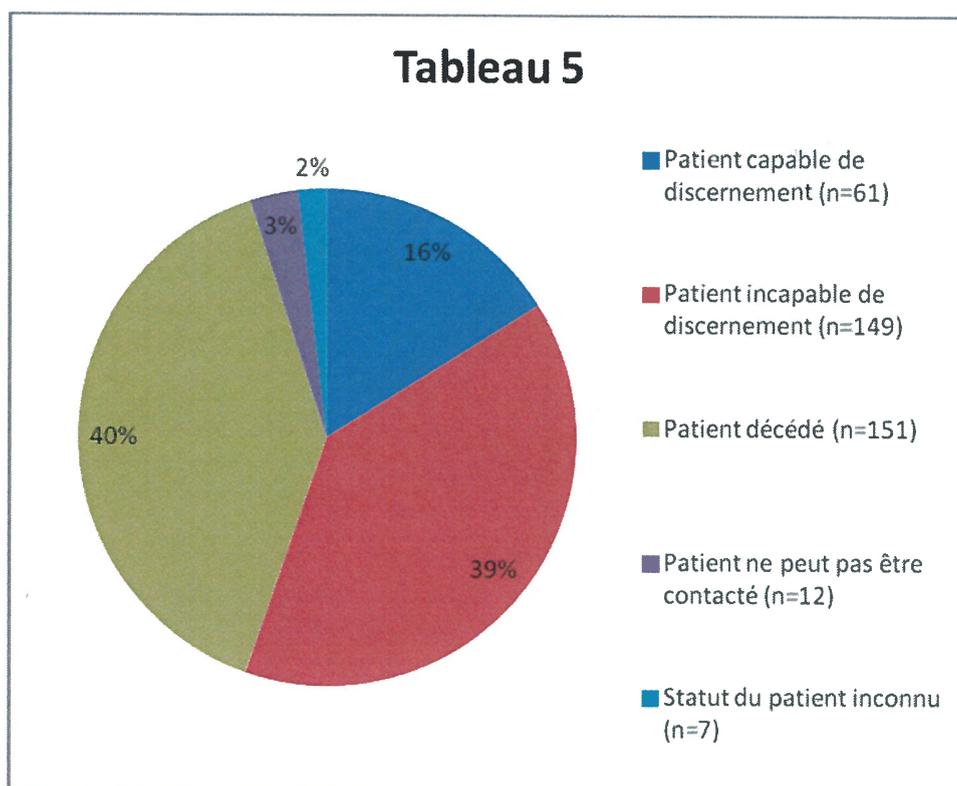
Cinq situations peuvent justifier la saisie de la CSProf :

- a) lorsque le patient est décédé ;
- b) lorsque le patient est incapable de discernement et n'a pas de représentant autorisé ;
- c) lorsque le patient, capable de discernement, refuse la levée du secret professionnel ;
- d) lorsque le patient ne peut être contacté ;
- e) lorsqu'il y a un conflit d'intérêt potentiel entre le patient et son représentant.

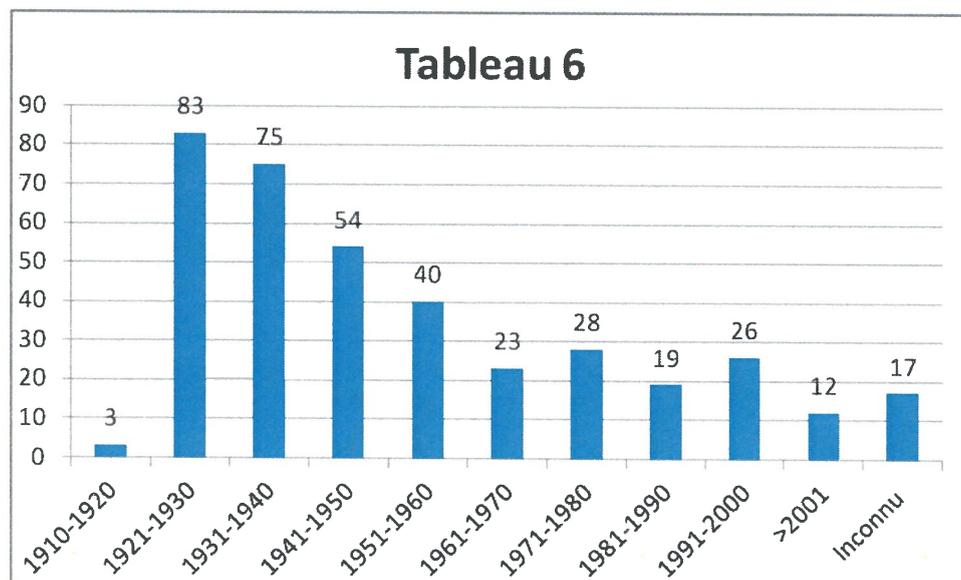
Le tableau 5 indique la distribution de ces différentes situations.

39% des demandes concernent des patients décédés et 37% des patients incapables de discernement (principalement les personnes âgées atteintes de différentes formes de démence et de jeunes adultes victimes de lésions traumatiques affectant les fonctions supérieures).

Dans 16% des demandes, le patient était capable de discernement et n'avait pas accepté la levée du secret professionnel et dans 5% des demandes, le patient ne pouvait être contacté par le professionnel de la santé ou son statut était inconnu.



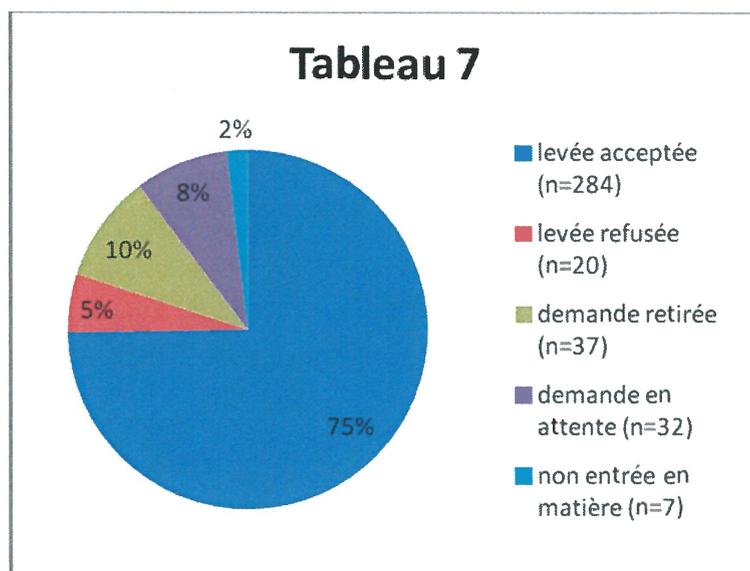
Le tableau 6 indique l'année de naissance des patients² pour lesquels une demande a été faite auprès de la CSProf.



III.6. Décisions

Sur les 380 requêtes reçues, 32 étaient en attente au 31 décembre 2015 et 37 ont été retirées avant que la CSProf n'ait été appelée à statuer. Ainsi, 311 requêtes ont été traitées et la procédure achevée (Cf. Tableau 7).

² Le même patient peut avoir été pris en compte plusieurs fois étant donné que plusieurs demandes peuvent concerner le même patient.



La levée du secret a été accordée pour 284 demandes au total.

Eu égard au respect de principe de la proportionnalité, la levée du secret a été soit accordée partiellement pour seulement une partie des informations détenues par les demandeurs sur le patient, soit limitée quant à la fonction de la personne pouvant recevoir l'information (p. ex. un expert désigné par un Tribunal).

Si les demandeurs sollicitent eux-mêmes de n'être levés que pour une partie des informations qu'ils détiennent, ces situations ne sont pas comptabilisées dans les levées partielles.

Dans 20 cas, la CSProf a refusé la levée du secret professionnel :

- dans 8 situations, la CSProf a estimé qu'il n'y avait pas d'intérêt suffisant justifiant la levée du secret professionnel ;
- dans 2 situations, la CSProf a estimé qu'il n'y avait pas d'intérêt suffisant pour passer outre la volonté du patient ;
- dans 2 situations le professionnel de la santé n'était plus en charge du patient ;
- dans 5 situations, la levée du secret professionnel ne respectait pas le principe de proportionnalité ;
- dans 3 situations, la levée a été refusée en application de l'art. 55A LS.

Pour 8 demandes, la CSProf n'est pas entrée en matière :

- dans 2 cas, la CSProf a pris acte que le patient levait le secret professionnel du professionnel de la santé ;
- dans 5 cas, la demande était sans objet ;
- dans un cas, la CSProf était incompétente *ratione materiae*.

III.7. Recours

Toutes les décisions rendues par la CSProf peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans les 10 jours qui suivent leur notification.

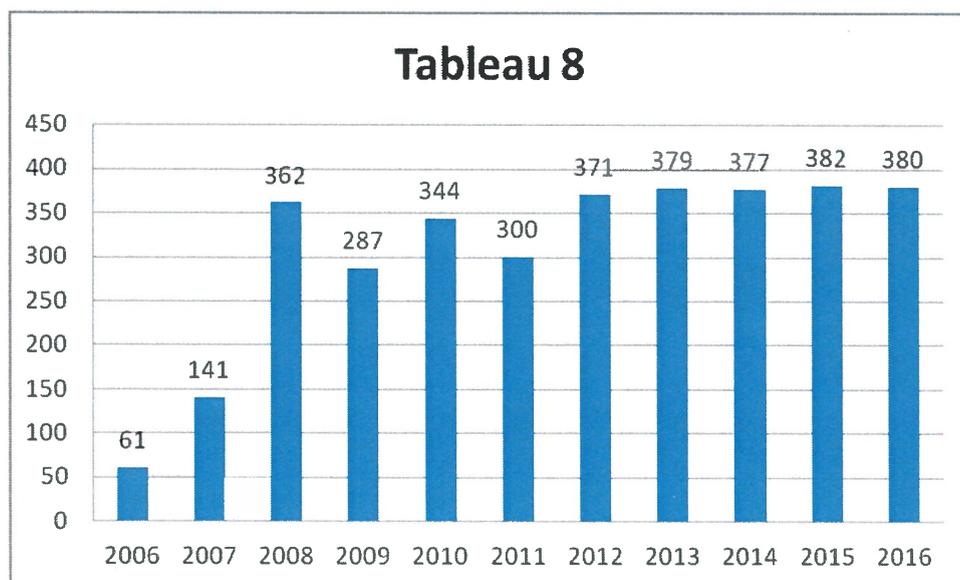
En 2016, il y a eu 11 recours déposés contre une décision de la CSProf :

- Pour 7 recours, concernant 3 patients, relatifs à des décisions de la CSProf du 16 et du 23 juin 2016, la Chambre administrative n'avait pas encore rendu ses décisions au 31 décembre 2016 ;
- 2 recours concernant un même patient ont été retirés (Arrêt du 25 octobre 2016 ; ATA./890/2016) ;
- Un recours a été rejeté par la Chambre administrative (Arrêt du 25 avril 2017 ; ATA/456/2017) ;
- Un recours, étant devenu sans objet, a été rayé du rôle (Arrêt du 8 juillet 2016 ; ATA/582/2016).

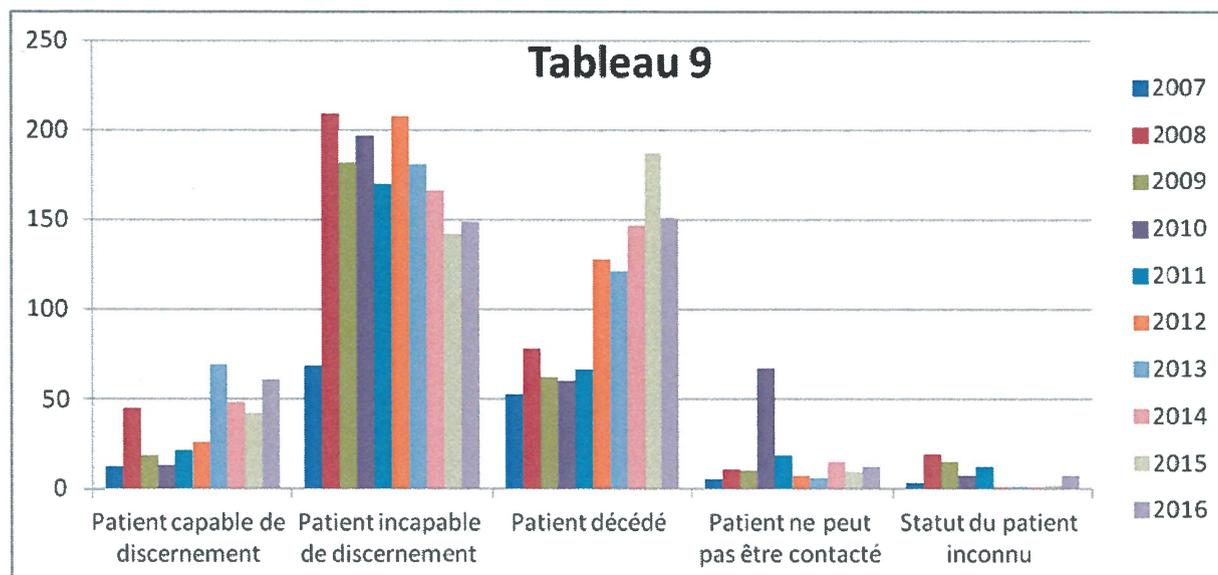
A noter qu'un recours a été déposé suite a une décision de la CSProf rendue en 2017 concernant une demande de levée du secret professionnel de 2016.

III.8. Evolution de l'activité de la CSProf

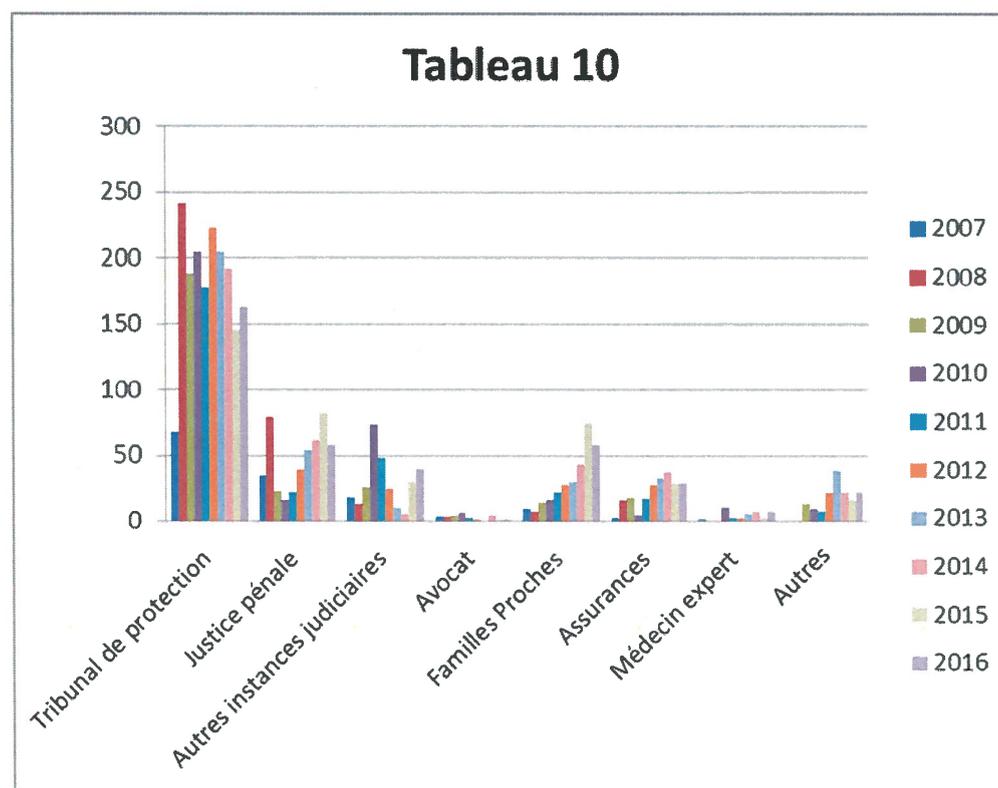
Après une importante augmentation des demandes reçues entre 2007 et 2008, la Commission a constaté que les demandes qui lui ont été adressées sont restées stables en 2016 par rapport aux années précédentes. Le tableau 8 illustre cette progression.



Ce sont les demandes relatives à des patients incapables de discernement et ayant pour objet la transmission de renseignements au TPAE qui sont les plus nombreuses, comme l'illustrent les tableaux 9 et 10. On note également une augmentation des demandes relatives à des patients capables de discernement qui refusent la levée du secret professionnel par rapport à 2015.



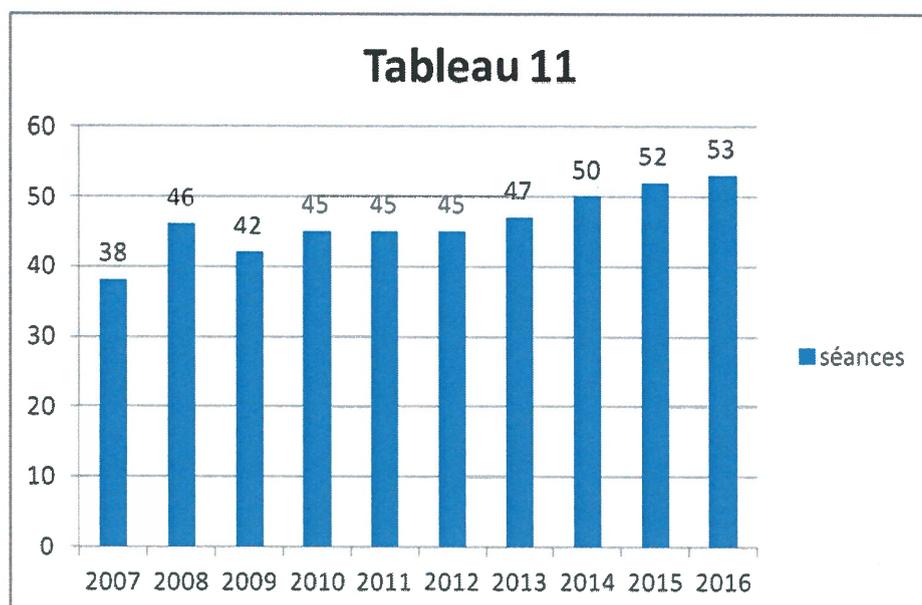
Le tableau 10 illustre notamment la diminution des demandes relatives à la transmission d'informations concernant des patients décédés et l'apparition de demandes à l'égard du SPMi, ainsi qu'une augmentation des demandes relatives à des patients capables de discernement qui refusent la levée du secret professionnel par rapport à 2015.



Le nombre des séances de la CSPProf est resté stable entre 2015 et 2016, mais le nombre d'auditions de professionnels de la santé avec le cas échéant le patient concerné a augmenté, de sorte que le nombre d'heures consacrées aux séances a également augmenté.

Il faut de plus souligner le fait que les séances de la CSPProf sont précédées et suivies de nombreuses heures de préparation des dossiers, avec notamment de nombreux appels

téléphoniques aux professionnels de la santé demandeurs, la rédaction et la relecture des décisions et différentes prises de position de la CSProf. La CSProf fait également face à un nombre croissant de demandes de conseils/avis téléphoniques ou par mail, qui engendrent des discussions au préalable et au cours des séances, afin de pouvoir y répondre au mieux et dans les meilleurs délais.



III.9. Bilan et perspectives

Si le nombre de demandes de levées du secret professionnel est resté stable entre 2015 et 2016, le nombre de dossiers complexes a cependant augmenté, ce que reflète également l'augmentation du nombre de recours, lesquels engendrent de plus une charge de travail supplémentaire, notamment pour le greffe. Le nombre de demandes concernant des patients capables de discernement et refusant la levée du secret professionnel a aussi progressé.

La CSProf a mis sur pied, pour marquer le 10^{ème} anniversaire de sa création, un colloque interdisciplinaire sur différentes thématiques liées au secret professionnel qui s'est déroulé le 18 octobre 2016 et a remporté un vif succès, avec plus de 100 participants.

Le secret professionnel des professionnels de la santé a également fait l'objet d'autres débats durant l'année 2016, ce qui démontre combien les éléments et les enjeux de celui-ci sont passionnants et cruciaux pour notre société actuelle.

Ainsi, la CSProf, s'efforce de maintenir un équilibre délicat entre la relation de confiance, essentielle, entre le patient et les professionnels de la santé, et le droit à l'information. A noter que la CSProf est très attachée au respect du secret professionnel.

Dans le cadre des législations applicables et des jurisprudences rendues en la matière, la CSProf reste ouverte au dialogue avec les différents partenaires ou autorités impliqués dans les décisions de levée du secret professionnel. Des contacts avec d'autres instances cantonales de levée du secret professionnel sont également maintenus afin d'échanger et partager les informations sur la pratique des dites commissions.

IV. Présidence, greffe et secrétariat de la Commission

Au vu du grand nombre de demandes reçues et traitées par la CSProf en 2016, l'activité de la Présidente et du Président suppléant, médecins de l'IUML, correspond à un taux de 50% (20h/sem) et respectivement de 10% (4h/sem).

Selon l'accord de collaboration du 19 octobre 2006 entre la DGS et les HUG, soit pour eux, l'IUML, ce dernier met à disposition et prend financièrement à sa charge un secrétariat, en ses locaux. Pour l'année 2016, le temps de travail fourni par la collaboratrice qui assure cette activité est de 45% et celui de la secrétaire-juriste à 40%.

La CSProf dispose d'une base de données dûment déclarée dans le catalogue des fichiers du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Fichier intitulé *Levée du secret professionnel / Fichier CSProf ref.2007-010-A-00*).

V. Frais de la Commission

La CSProf est une commission officielle au sens de la Loi genevoise sur les commissions officielles (A 2 20), du 18 septembre 2009.

V.1 Jetons de présence

Les membres représentants d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients sont uniquement rétribués pour les heures de présence aux séances de la CSProf, le travail effectué hors des séances n'étant pas pris en compte.

Pour l'exercice 2016, les jetons de présence se sont élevés à CHF 13'671.45 (1^{er} semestre : CHF 6'418.75 / 2^{ème} semestre : CHF 7'252.70).

Les membres rattachés à la DGS et à l'IUML ne sont pas rétribués, dès lors qu'ils accomplissent leurs tâches dans le cadre de leur activité professionnelle.

V.2 Autres frais

Les frais des collations fournies pour les séances qui se déroulent dès midi et sans interruption sont pris en charge par la DGS et se sont élevés à CHF 1'597.70 en 2016.

Les frais de port pris en charge par la DGS se sont élevés à CHF 428.10. A noter que tout acte d'instruction ou décision ne sont pas adressés par courrier recommandé ; lorsque la situation le permet, il est procédé également par courriel et par courrier simple.

Les frais relatifs au colloque des 10 ans de la création de la CSProf sur « Le secret professionnel sous la loupe », du 18 octobre 2016, ont été pris en charge par la DGS et se sont élevés à CHF 1'246.--. Le reste des frais liés à cette manifestation a été pris en charge par les HUG.

Les frais de secrétariat sont pris en charge par les HUG (cf. point IV ci-dessus « Greffe et secrétariat de la Commission »).

Genève, le 10 juillet 2017


Dre Sandra Burkhardt
Présidente